

ENQUÊTE PUBLIQUE

CRÉATION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SÉRANON

Demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire



RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du 17 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus - (soit 36 jours)

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Table des matières

I – Preamble du projet :	3
II – Objet et cadre juridique de l'enquête publique conjointe :	5
III – Organisation, constitution du dossier et déroulement de l'enquête publique conjointe :	6
IV – Participation du public – Recueil des contributions du public enregistrées - Avis de la MRAe PACA (autorité environnementale) - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage - Avis des organismes publics associés :	20
V – Bilan de l'enquête publique conjointe :	30
VI – Documents annexés au RAPPORT :	36

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Enquête publique du 17 avril 2023 au 22 mai 2023

I – Préambule du projet :

1.1 – Contexte :

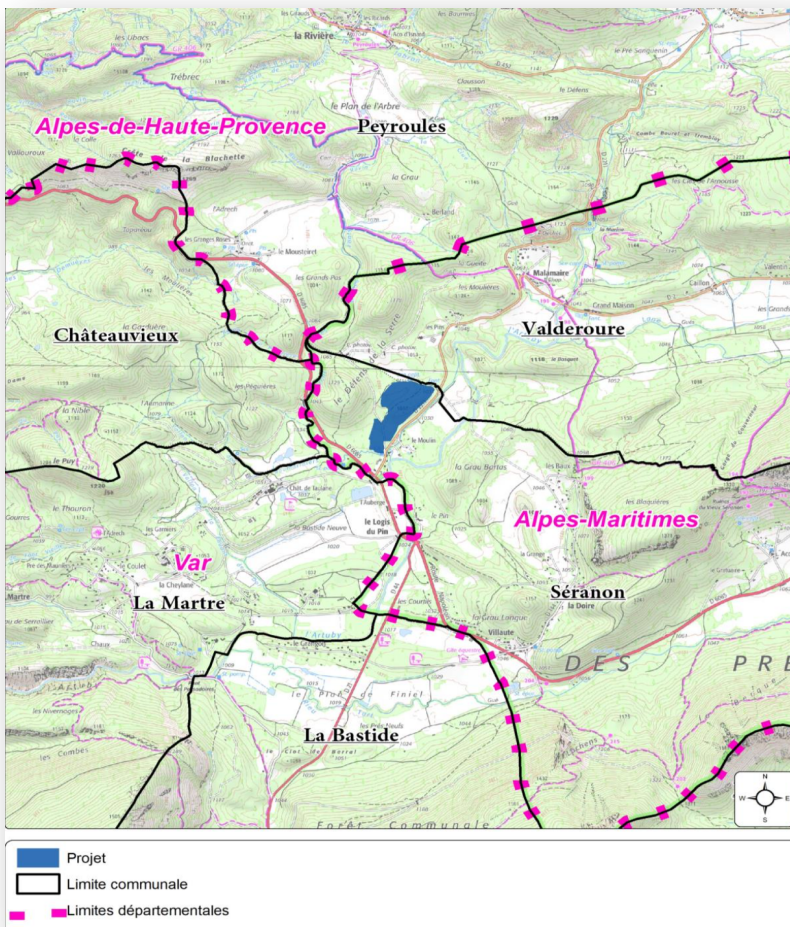
Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, dont notamment l'accélération de l'énergie solaire photovoltaïque rappelée récemment par le Ministère de la Transition Écologique, le projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques au sol sur la commune de Séranon (06650) est d'actualité.

Au niveau territorial, la région PACA comptait 1 507 MW d'énergie solaire installée et raccordée, le département des Alpes-Maritimes 47MwC (p.4 du RNT).

D'autres projets d'installation de parcs solaires photovoltaïques sont en cours sur le département des Alpes-Maritimes, dans un rayon proche dont notamment ceux sur les communes d'Andon et de Valderoure, en exploitation.

1.2 – Nature du projet :

Le projet porté par la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage, prévoit l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le défends », en milieu forestier à l'extrémité nord-ouest de la commune de Séranon dans le département des Alpes-Maritimes (537 hab. INSEE 2020 – Superficie de 23,28 km²).



Carte 3 : Localisation géographique du projet RNT Étude d'impact)

La commune de Séranon est incluse dans la communauté d'agglomérations du pays de Grasse, dans le périmètre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et à proximité des limites départementales des Alpes de hautes Provence et du Var.

La commune de Séranon a rendu un avis favorable au projet lors du Conseil municipal du 26 février 2016 et du 26 juin 2017.

Le Scot'ouest des Alpes-Maritimes dans le périmètre duquel s'inscrit la commune de Séranon a été approuvé le 20 mai 2021. Son document d'orientations et d'objectifs identifie le présent projet parmi les 4 projets prioritaires de développement de photovoltaïque au sol autour du poste source de Valderoure.

1.3 – Description du projet :

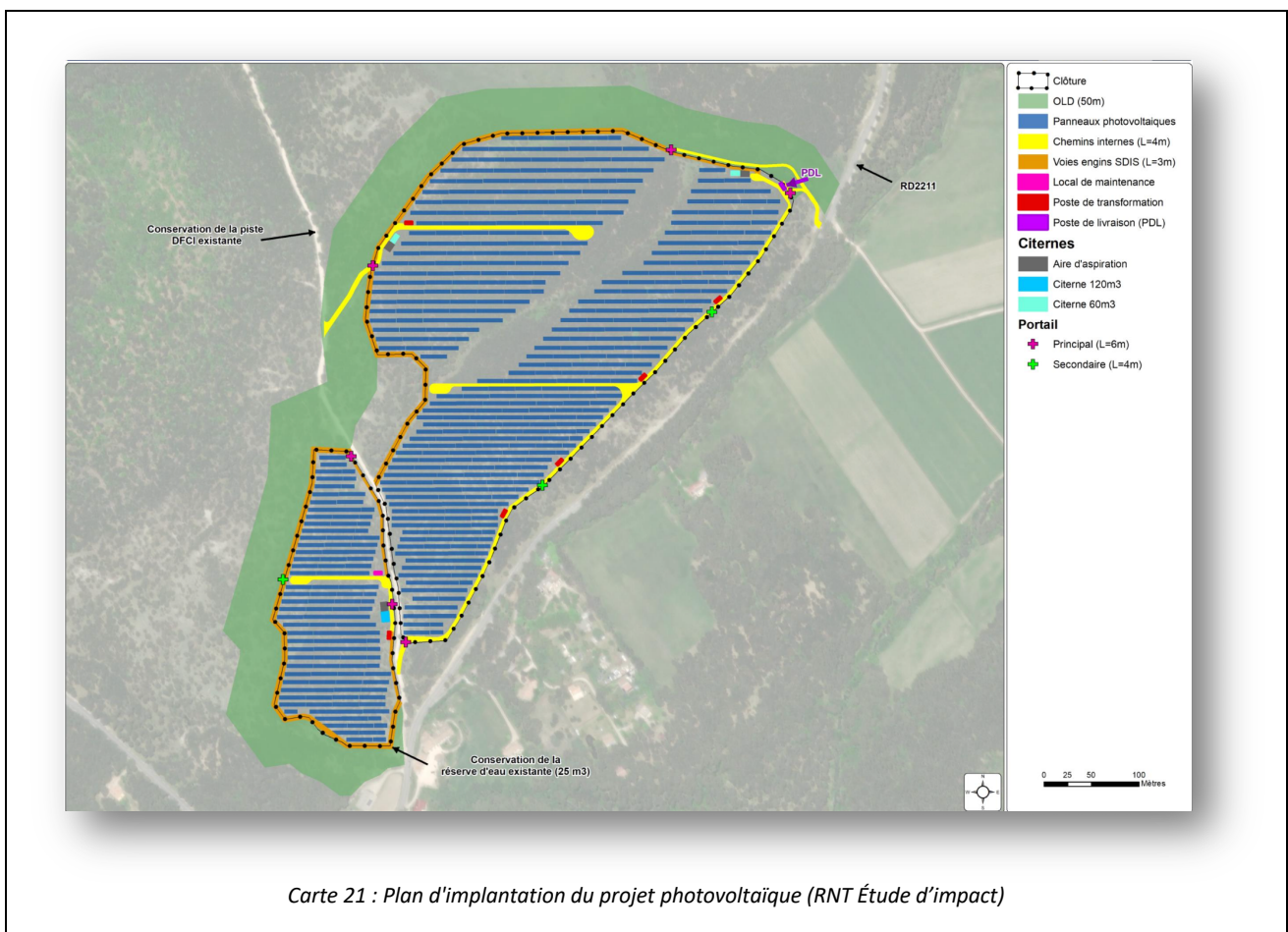
Le projet d'installation du parc solaire photovoltaïque au sol de Séranon, couvre une surface de 15,8 hectares, emprise clôturée en deux enceintes (Est : 12,8ha. Et Ouest : 3ha).

Le parc solaire photovoltaïque au sol est composé d'environ 23 976 modules de type cristallin (unitaire 2,4m x 1,1m – surface projetée au sol 5,9ha), installés à 3m du sol, pour une puissance totale installée du parc solaire de 13,65 MW et une production annuelle de 21 GWh.

Un poste de livraison raccordé au poste source existant de Valderoure situé à 150m, 6 postes de transformation et un container de maintenance constituent les locaux techniques du parc solaire répartis sur une emprise totale de 198 m².

Une obligation légale de débroussaillage (OLD) de 50m autour du projet pour une superficie totale de 6,4ha, de 3 citernes d'incendie, de voies d'engin SDIS en externe et en interne du projet de parc solaire, constitue des mesures de défense contre l'incendie.

Les deux enceintes du parc solaire seront délimitées par des clôtures en acier, accessibles par des portails de grande largeur pour les services de secours et les équipes de maintenance.



1.3 – Contexte réglementaire du projet :

Le projet d'installation du parc solaire photovoltaïque au sol de Séranon se situe sur l'emprise d'une forêt communale soumise au régime forestier et à ce titre le maître d'ouvrage porteur du projet doit satisfaire les dispositions réglementaires suivantes :

- Demande en vue de l'obtention d'un permis de construire au titre de l'article R 421-9H du code de l'urbanisme ;
- Demande en vue de l'obtention d'une autorisation de défrichement au titre de l'article L 214-13 du code forestier ;
- Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- Réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre de l'article R 414-19 du code de l'environnement ;
- Réalisation d'une étude préalable agricole conforme au décret n° 2016- 1190 du 31 août 2016 ;

- Demande en vue de l'obtention d'une dérogation relative à la destruction des espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement
- Avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L 122-13-1 du code de l'environnement, dans le cadre des procédures uniques de consultation et de participation du public sur le projet ;
- Enquête publique au titre de l'article R 123-1 du code de l'environnement.

II – Objet et cadre juridique de l'enquête publique conjointe :

Dans le cadre des dispositions réglementaires précitées, l'enquête publique conjointe se réfère aux demandes d'autorisation administratives nécessaires à la poursuite du projet du maître d'ouvrage :

- Présentation d'une demande d'autorisation de défrichement (formulaire n°13632*08), avec l'étude d'impact sur l'environnement y afférent ;
- Présentation d'une demande de permis de construire (formulaire n°13409*10) ;

Ces dossiers ont été présentés par la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage, pour leur instruction préalable à la DDTM des Alpes-Maritimes.

2.1 – Demande d'autorisation de défrichement :

Le dossier soumis à l'instruction de la DDTM des Alpes-Maritimes indique :

- Dans son contexte : le projet d'installation du parc solaire photovoltaïque au sol de Séranon, couvre une surface de 15,8 ha (surface clôturée) à 26,08 ha de surface avec OLD et pistes externes ;
 - Dans les impacts et mesures : le projet prévu implique un défrichement représentant 16,29 hectares ; soit 1,28 % de la surface forestière totale de la commune de Séranon (boisée à 54%) ou 0,017 % de la surface forestière départementale ainsi que 0,018% de la superficie totale du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;
- La surface d'obligation légale de débroussaillage (OLD) est mentionnée à titre indicatif dans ce rapport.

Bien que le dossier de la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, ait été étudié sur de nombreux points et soit techniquement finalisé, la DDTM des Alpes-Maritimes a sollicité la réalisation d'une étude relative à l'impact du projet sur la forêt, en amont de la demande de défrichement.

2.2 – Demande de permis de construire :

Le dossier soumis à l'instruction de la DDTM des Alpes-Maritimes comprend :

- Le formulaire n° 13409*10 – Permis de construire renseigné et complété par les pièces constitutives du dossier présenté par le maître d'ouvrage ;
- Un dossier de pièces écrites et graphiques, plans de situation, topographiques, coupes, poste de livraison, détail d'installation photovoltaïque et structure, des réservoirs d'eau, du container spare, d'une notice descriptive du projet, d'annexes photographiques d'insertion du projet dans son environnement, d'une attestation de Contrôle technique, et d'une attestation de dépôt du dossier de défrichement.

2.3 – Complétude de la demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de l'instruction du dossier par la DDTM et en cours d'enquête publique conjointe :

- La DDTM en charge de l'instruction de la demande de permis de construire et de l'autorisation de défrichement a demandé par mail en date du 27 avril 2023 au porteur du projet, une information complémentaire relative aux obligations légales de débroussaillage notamment en bordure de la RD 2211 et du parc solaire.
- Ce complément d'information vise à rendre conforme le projet aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014- 452, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.
- Cette modification porte l'emprise totale des surfaces d'OLD à 11,5 ha au lieu 9,8 ha prévue au dossier initial soit l'adjonction d'1,7 ha en cumulé.
- La DDTM a communiqué par mail du 5 mai au commissaire enquêteur un plan avant et après la modification de l'emprise concernée.

Un porter à connaissance complémentaire à l'étude d'impact et au mémoire en réponse au 2^{ème} avis de le MRAe, sur les thématiques des OLD (Obligations légales de débroussaillage, les zones humides et ruissellements pluviaux, établi par le porteur du projet le 12 mai 2023, téléversé au dossier dématérialisé de l'enquête sur le site de la DDTM et reçu en mairie de Séranon le 14 mai 2023.

2.4 – Cadre juridique de l'enquête publique conjointe :

Le cadre juridique de la présente enquête publique conjointe est régi par :

- Le Code forestier, Livre II, Titre I^{er} – Régime forestier (Art. L 211-1 à L 215-3) ;
- Le Code de l'urbanisme, Livre IV, Titre II, Chapitre III, – Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations (dont Art. R 423-20, R 423 32, R 423-57) ;
- Le Code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III – Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Art. L 123-1-A) ;
- Le Code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, Section 1 – Enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Art. L 123-1 à L 123-18) ;
- L'arrêté DDTM-SEAFEN n° 2023-063 2023 du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 mars, portant l'organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon.

Il a été possible pour la DDTM des Alpes-Maritimes, de rendre communes les enquêtes publiques relatives aux demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire, au titre d'une enquête publique unique (conjointe), régie par l'article L 123-6 du Code de l'environnement.

III – Organisation, constitution du dossier et déroulement de l'enquête publique conjointe :

3.1 – Organisation de l'enquête :

Par courrier enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Nice le 2 février 2023 2022, le Directeur Départemental Adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a transmis le 30 janvier 2023, une saisine en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon.

Le 08 février 2023, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désigne, Monsieur Jean Claude LENAL, en qualité de commissaire enquêteur.

Le 17 février 2023, La DDTM des Alpes-Maritimes /SEAFEN – (Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels), autorité organisatrice, représentée par M. GARCIA, propose au commissaire enquêteur une **réunion préparatoire**, afin d'aborder les premiers échanges relatifs à l'instruction du dossier d'enquête publique et de présenter un calendrier d'organisation de celle-ci.

Un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement a été remis au commissaire enquêteur, par M. David ROUILLAUX, Chef de projet du Parc solaire photovoltaïque de Séranon.

Le 27 février 2023, M. GARCIA, DDTM des Alpes-Maritimes /SEAFEN-Sce Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels, transmet par mail aux différents participants concernés par l'enquête publique, un compte-rendu récapitulatif des échanges entre les différents intervenants.

A l'issue de ces échanges le calendrier d'organisation de l'enquête est le suivant :

- 31/12/2022 : dossier défrichement déposé complet ;
- 25/01/2023 : AR de saisine de la MRAe ;
- 25/03/2023 : délais avis tacite MRAe ;
- 31/03/2023 : publication de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux (DDTM) + sur site et en Mairie (Voltaia/commune) ;
- **17/04/2023 : ouverture de l'enquête publique ;**
- 21/04/2023 : publication de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux (DDTM) ;
- **22/05/2023 : fin de l'enquête publique ;**
- 22/06/2023 : rapport du commissaire enquêteur ;
- 30/06/2023 : délais décision tacite défrichement ;
- 22/08/2023 (rapport du commissaire enquêteur + 2 mois) : délais décision PC.

La DDTM des Alpes-Maritimes va procéder :

- À la création d'une adresse email pour recueillir les participations par voie électronique ;
- À la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis d'enquête publique ;
- À la transmission de l'avis d'enquête publique à deux journaux pour publication

La S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage, devra :

- Répondre à l'avis de la MRAe avant l'ouverture de l'enquête publique (17/04/2023) ;
- Déposer l'ensemble des éléments sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> avant l'ouverture de l'enquête : dossiers défrichement et PC, étude d'impact (déjà versée), avis MRAe et réponse, avis divers (nous vous les transmettrons ainsi qu'au commissaire enquêteur) ;
- Le dépôt des données biodiversité et également obligatoire (phase 2 du lien ci-après) et le certificat de dépôt devra être ajouté : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet/> ;
- Le dépôt des pièces se fait par l'intermédiaire du site démarches simplifiées.

Le 28 mars 2023, l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN N° 2023-063 portant organisation d'une enquête publique conjointe relative aux demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon, prescrit en application du code forestier, du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et des relations entre le public et l'administration :

- Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- La demande d'autorisation de défrichement et la demande de permis de construire doivent être soumises à enquête publique ;
- La possibilité de mener une enquête publique conjointe est possible ;
- Le dossier de l'enquête publique conjointe comporte l'ensemble des pièces exigées.

3.2 – Visite du site d'implantation du projet du parc photovoltaïque de Séranon :

Une visite de reconnaissance du site a été organisée jeudi 13 avril 2023 à 10h30, par la DDTM 06/SAUP/PFACC - M. JONCHERAY, Chef du pôle fiscalité autorisation droit des sols contrôle, en présence des personnes des services instructeurs DDTM 06 concernées, Mme MONFORT, DDTM 06/SAT, Mme SIMMONET-DELETTRE, Référente Transition Énergétique et Climatique, du Paysagiste-conseil de la DDTM 06, de M. ROUILLAUX, Chef de projet S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON et M. LENAL Commissaire enquêteur.

Cette visite de reconnaissance du site a permis de :

- Mettre en adéquation les pièces graphiques et cartes du projet avec l'environnement paysager existant ;
- Entendre au cours de la visite de reconnaissance, l'exposé de M. ROUILLAUX du chef de Projet à l'appui du dossier, « Résumé non technique d'Étude d'impact sur l'environnement » ;



Accès au site du parc solaire photovoltaïque sur la commune de Séranon en bordure de la RD 2211

- Échanger avec les différents intervenants sur les problématiques des projets d'implantations de parcs solaires photovoltaïques, notamment sur la complexité et multiplicité des intervenants techniques et administratifs, territoriaux pour conduire à l'aboutissement de ce type de projet en milieu naturel ;
- Percevoir à travers le boisement du site du projet de Séranon, le site en cours d'exploitation du parc solaire photovoltaïque de Valderoure ;



Conservation sur le site du parc solaire photovoltaïque de Séranon de la piste DFCI existante et du réservoir, à noter l'affichage sur le site



Reconnaissance du site du parc solaire photovoltaïque de Séranon sur la piste DFCI conservée

- Situer la localisation du poste source de Valderoure, installé par RTE et ENEDIS, à proximité du site du projet de Séranon ;



Localisation de l'implantation du poste source RTE-ENEDIS à proximité du site du projet de parc solaire PV de Séranon

- Reconnaissance des sites d'Andon et de Saint-Auban, autres parcs solaires photovoltaïques en cours sur des espaces naturels ;

3.3 - Composition du dossier d'enquête publique conjointe :

L'ensemble des pièces constitutives initiales et complémentaires du dossier d'enquête publique conjointe, a été regroupé par le commissaire enquêteur dans une nomenclature récapitulative des demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire.

La nomenclature du dossier soumise au public a été dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes sur le lien : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202311264741>;

La nomenclature du dossier soumis à enquête publique, comporte 6 groupements de pièces (D1 à D6) cotés et paraphés par le commissaire enquêteur :

CONSTRUCTION D'UN PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SERANON - 06750		
Demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire		
NOMENCLATURE DES PIÈCES DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE		
Enquête publique conjointe E23000006 / 06 - TA de Nice		
Dossiers pièces	Désignation des pièces du dossier	Nb pages
	DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	1863

Dossiers pièces	Désignation des pièces du dossier	Nb pages
D1	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	30
D1-P1	- Arrêté DDTM-SEAFEN n° 2023-63 du 18 mars 2023 Organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la création d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Séranon - 06750	4
D1-P2	- Décision désignation du commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de Nice le 08 février 2023	2
D1-P3	- Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur le 14 février 2023	1
D1-P4	- Avis d'enquête publique le 28 mars 2023	1
D1-P5	- Publication d'annonces légales - insertion du 1er avis dans Tribune bulletin Côte d'Azur n°1191 vendredi 31 mars 2023	1
D1-P6	- Procès-verbal de constat d'huissier S.C.P Gionni - Potier de l'affichage de l'avis de l'enquête publique par 4 panneaux règlementaires le 30 mars 2023	11
D1-P7	- Publication d'annonces légales - insertion du 1er avis dans Nice-matin vendredi 31 mars 2023	1
D1-P8	- Mail de Nice-matin à DDTM 06-Défrichement du 28 mars 2023 pour la confirmation de la programmation des avis de l'EP dans Nice-matin les 31 mars 2023 et 21 avril 2023	1
D1-P9	- Attestation du 28 mars 2023 de parution de l'annonce du 1er avis d'EP dans le journal Tribune Côte d'Azur n°1191 le 31 mars 2023 sous le n°1191A407	3
D1-P10	- Attestation du 28 mars 2023 de parution de l'annonce du 2ème avis d'EP dans le journal Tribune Côte d'Azur n°1194 le 21 avril 2024 sous le n° 1194A002	3
D1-P11	- Publication d'annonces légales - insertion du 2ème avis dans Tribune bulletin Côte d'Azur n°1194 vendredi 21 avril 2023	1
D1-P12	- Publication d'annonces légales - insertion du 2ème avis dans Nice-matin vendredi 21 avril 2023	1
D2	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	51
D2-P1	- Dossier de demande de permis de construire - PC 00613 422N00 10 établi le 16 décembre 2022 par M. DE COURCY Xavier, Architecte présenté par la SASU PARC SOLAIRE DE SERANON représentée par M. VIEILLE-GROSJEAN Manuel et la SA VOLTALIA représentée par M. ROUILLAUD David, demandeurs, déposé en mairie de Séranon le 29 décembre 2022, visée par M. Claude BOMPAR, Maire de Séranon - 06750, relatif à l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque dont la surface de l'emprise clôturée en 2 entités est de 15,8 ha, les modules solaires photovoltaïques orientés au sud sur châssis, l'installation de 3 citernes incendie, 6 postes de transformation, 1 poste de livraison et 1 container de stockage.	23
D2-P2	- PC1 - Plan de situation (A3) du Parc solaire de Séranon, zone d'implantation du projet, limite départementale et communale - CLCT architectes	1
D2-P3	- Plan de topographie (A2) du Parc solaire de Séranon, 2 emprises en bordure de la D 2211, séparées par une piste DFCI - CLCT architectes	1
D2-P4	- Coupe longitudinale B-B' (A2) entité Est de 3 ha sur la parcelle A68 de l'état initial et final du projet d'installation du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P5	- Coupe transversale A-A' (A2) de l'état initial et final du projet d'installation du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1

D2	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (suite)	/
D2-P6	- Détail des portails principaux et des clôtures (A2) Vue de dessus - Élévation portail fermé dans son contexte - CLCT architectes	1
D2-P7	- Détail d'un poste de transformation (A2) 4 Façades - CLCT architectes	1
D2-P8	- Détail d'un poste de livraison (A2) 4 Façades - CLCT architectes	1
D2-P9	- PC1 - Plan de masse (A2) du Parc solaire photovoltaïque de Séranon, zone d'implantation des panneaux solaires avec vue de côté, des chemins de desserte interne, voie engins SDIS, clôture, portails, 6 postes de transformation et 1 de livraison, les 2 réservoirs d'incendie 60m3 et la citerne d'eau 120m3 en complément de la citerne existante enterrée de 25m3 en bordure du RD 221, le stockage spare et l'emprise d'OLD réglementaire - CLCT architectes	1
D2-P10	- Coupe longitudinale C-C' (A2) entité Ouest de 12,8 ha sur les parcelles A02,A03, A04, A1284 et A1285, de l'état initial et final du projet d'installation du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P11	- Détail du réservoir d'eau de 120m3 (A2) du projet d'installation du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P12	- Détail du réservoir d'eau de 60m3 (A2) du projet d'installation du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P13	- Détail du container Spare (A2) vues de face, arrière, dessus, gauche et droite du projet d'installation du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P14	- Détail de la structure d'un panneau solaire photovoltaïque-PV (A2) vues en plan des modules, table de 48 modules (2 strings), vue de face et de côté du projet d'installation du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P15	- PC4 - Notice descriptive du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes : * Le Maître d'ouvrage * Localisation du terrain * Caractéristiques du projet * Description de l'état initial du terrain * Présentation des partis retenus	9
D2-P16	- PC6a - Insertion du projet (A3) dans l'environnement proche du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	2
	- PC6b - Insertion du projet (A3) dans l'environnement éloigné du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	
D2-P17	- PC7 - Photographie (A3) dans l'environnement proche du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P18	- PC8 - Photographie (A3) dans l'environnement lointain du Parc solaire de Séranon - CLCT architectes	1
D2-P19	- Attestation de contrôle technique du BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques établie par M. PELOSINI Philippe le 12 janvier 2022	1
D2-P20	- PC24 - Attestation de dépôt du dossier de demande de défrichement du Parc solaire de Séranon par M. ROUILLAUD David, auprès de la DDTM 06 retour du Service défrichement par mail du 21 décembre 2022.	1
D3	DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	82
D3-P1	- Dossier de demande d'autorisation de défrichement du 30/12/2022 pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol - A-Pièces administratives - B- Cartes et plans - C-Rapports et études complémentaires environnementales et forestières	75

D3	DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (suite)	/
D3-P2	- Attestation de complétude de la demande d'autorisation de défrichement de DDTM à M. ROUILLAUX mail du 06/01/2023-La demande contenant l'étude d'impact parvenue le 30/12/2022 est complète, doit faire l'objet d'une procédure d'enquête et d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour décider de la suite donnée à la demande	2
D3-P3	- Plan A2 de la topographie du Parc solaire de Séranon- CLCT Architectes	1
D3-P4	- Plan A2 des déblais/remblais du Parc solaire de Séranon- CLCT Architectes	1
D3-P5	- Coupe A-A' - format A2 du Parc solaire de Séranon- CLCT Architectes	1
D3-P6	- Coupe B-B' - format A2 du Parc solaire de Séranon- CLCT Architectes	1
D3-P7	- Coupe C-C' A2 du Parc solaire de Séranon- CLCT Architectes	1
D4	AVIS MRAe et PPA	66
D4-P1	<p>- 2ème Avis délibéré de la N° MRAe 2023APPACA 19/3363 en date du 23 mars 2023, sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Défends" à Séranon (06650) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, * Un dossier de demande d'autorisation, <p>Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le MO et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.</p> <p>L'article L122-1 CE fait obligation au porteur du projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe, à joindre au dossier de l'enquête. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour mémoire, un avis de la MRAe PACA a été formulé en date du 21 mars 2018, sur la base d'un 1er dossier de demande de permis de construire. * <u>La MRAe rappelle en préambule de son 2ème avis du 23 mars 2023 :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique dans les conditions fixées par le code de l'environnement; ➢ L'avis est publié sur le site de la MRAe; 	16
D4-P2	<p>- Avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) en date du 29 septembre 2022, dossier examiné en Commission le 7 septembre 2022 qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de 3 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Développer une concertation plus élargie avec le tissu local; * Dans le cadre de la concertation élargie, décision de la localisation et de la nature des produits transformés dans les mesures compensatoires; * Le porteur du projet devra se représenter dans 18 mois devant la commission, afin d'exposer la mise en œuvre des compensations. 	1
D4-P3	<p>- Avis de la CNDPS (Commission départementale de la nature des paysages et des sites) en date du 23 juin 2021, dossier examiné en Commission le 7 septembre 2022. Avis favorable des membres de la commission pour le dossier retenu à la majorité des voix (10 favorables, 2 défavorables, 5 abstentions).</p>	8
D4-P4	<p>- Avis du Parc Naturel Régional des Pré-Alpes d'Azur en date du 22 février 2023 concernant le dossier PC n° 006 134 22 N0010) pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon-Lieu-dit le Défends.</p> <p>Le porteur du projet doit faire des propositions de mesures compensatoires complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'impact cumulé sur le réservoir de biodiversité forestière avec la perte d'attractivité paysagère autour du poste source; * Le sujet non abordé de la réverbération des panneaux solaires 	3

D4	AVIS MRAe et PPA (suite)	/
D4-P5	<p>- Analyse technique du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR) en date du 22 février 2023, découverte de nouveaux éléments relatifs à l'étude d'impact, ainsi qu'aux mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Contexte et cadre réglementaire général * Le projet * Enjeux vis-à-vis desquels l'analyse est portée * Analyse du projet 	21
D4-P6	<p>- Avis favorable de l'ONF - Demande d'autorisation de défrichement forêt communale (FC) de la commune de Séranon - Implantation d'un parc solaire en date du 06 mars 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le défrichement porte sur une superficie de 16,29 ha relevant du régime forestier; * L'enjeu de production ligneuses reste moyen compte-tenu de la fertilité des sols; * Enjeu écologique globalement ordinaire de la forêt communale de Séranon; * Nécessité de compenser un impact résiduel modéré pour plusieurs espèces protégées (flore et chiroptères); * Les parcelles forestières à défricher seront perceptibles depuis la montagne du Lachens, située à 4 km de distance du site, en effet cumulé de ce défrichement avec l'installation du parc solaire de Valderoure; * L'impact visuel additionnel de ces deux installations sera concentré dans le paysage, il reste en revanche limité (absence de fractionnement du paysage); * Les effets cumulés au regard du paysage seront par conséquent atténués <p>* Avis favorable communiqué sous réserve de la prise en compte par la commune de Séranon et le porteur du projet de chaque élément de l'annexe technique jointe à l'avis de l'ONF :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation du parc solaire, avec le maintien de la vocation forestière du site; ➢ Engagement de l'Opérateur dans l'acte de concession de longue durée de la reconstitution forestière à ses frais à l'issue de la période d'exploitation; ➢ Application de l'assiette des frais de garderie, sur le terrain objet de la demande d'autorisation de défrichement; <ul style="list-style-type: none"> * Associer les services de l'ONF préalablement au démarrage de chaque phase de travaux; * Application des mesures de compensation au défrichement sous forme de travaux sylvicoles sur le terrain relevant du régime forestier; * Mise en œuvre des mesures compensatoires de préférence sur les terrains relevant du régime forestier. 	2
D4-P7	<p>- Annexe technique de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * <u>Demande d'autorisation de défrichement de 16, 2907 ha sur la forêt communale de Séranon d'une superficie totale de 749,0671 ha, dont un aménagement forestier en vigueur sur la période 2012/2031 d'une surface de 716,10 ha (2,17%);</u> * En complément de la surface stricte du projet, <u>l'application des OLD impacte une surface complémentaire significative d'environ 11 ha</u> relevant du régime forestier; * impact modéré du projet, conjugué à l'application des OLD sur les peuplements forestiers dans une zone de production ligneuse à enjeu moyen; * Il importe de mentionner explicitement un objectif de retour à l'état boisé, après l'exploitation avec un maintien de la vocation forestière et du régime forestier * La zone d'implantation du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'inventaire des milieux naturels. En revanche le projet se trouve au sein du périmètre du Parc Naturel régional des Préalpes d'Azur. * Les bords de la route RD 22 11 sont un enjeu reconnu, alors que les parcelles forestières 2 et 3 concernées par le projet sont en enjeu ordinaire; * Sensibilité de la zone au risque incendie : pas d'incendie passé sur la zone; 	3

D4	AVIS MRAe et PPA (suite)	/
D4-P7 (suite)	<p>* L'étude d'impact conclut en la nécessité de la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale en faveur du milieu naturel. Ces mesures compensatoires seront mises en place au sein de la forêt communale de Séranon, ou bien dans les forêts avoisinantes relevant du régime forestier;</p> <p>* En rappel, la désignation et la commercialisation des bois en lien avec le projet doivent être organisées par l'ONF.</p>	/
D4-P8	<p>- Avis favorable du SCoT'Ouest Alpes-Maritimes en date du 9 février 2023 sur le dossier PC du Parc solaire de Séranon :</p> <p>* <u>Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) approuvé en mai 2021</u>, puis modifié le 27 janvier 2022 et 27 octobre 2022, promeut le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque et vise à l'autonomie énergétique de son territoire à plus long terme.</p> <p>* Viser la sobriété énergétique, permettre une meilleure autonomie énergétique du territoire favorise le développement de systèmes de production alternatifs selon certains critères notamment en lien avec le poste source de Valderoure récemment créé;</p> <p>* Le SCoT encourage les PLU à se doter progressivement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique "transition énergétique"...</p> <p>* Favoriser la production d'énergie renouvelable locale;</p> <p>* Priorité donnée au développement de panneaux solaires sur toiture ou sur des sites déjà anthropisés;</p> <p>* La mise en œuvre du poste source de Valderoure constitue une opportunité intéressante pour la production d'énergies renouvelables via des unités de production au sol,</p> <p>* Le projet du parc solaire de Séranon s'inscrit pleinement dans les orientations du SCoT. Il constitue l'un des quatre projets prioritaires de développement des documents graphiques du SCoT.</p> <p>- Avis favorable communiqué sous réserve d'explicitier les erreurs relevées en pages 28 et 42 du Relevé Non Technique de l'étude d'impact :</p> <p>➤ p.28 - Seul le périmètre de la communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG) est évoqué alors qu'il est inclus dans le SCoT'Ouest;</p> <p>➤ p.42 - La mesure de compensation spécifique à la remise en état agronomique du site proposée concerne un site sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery et non de Séranon...Ce point mériterait d'être explicité.</p>	3
D4-P9	<p>- Avis favorable de principe du Service départemental d'Incendie et de secours des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 2023 sur les pièces du dossier de permis de construire :</p> <p>* L'avis rendu par le SDIS06 ne prend pas en compte l'étude d'impact, non fourni dans les pièces du présent dossier de permis de construire;</p> <p>* Le porteur du projet, s'engage à respecter la doctrine départementale du SDIS06 relative aux champs photovoltaïques du 2 mai 2019, suite à ses nombreuses consultations;</p> <p>* L'analyse du risque du SDIS06 à été effectuée sur la base de la note interministérielle du 3 juillet 2015, ainsi que la doctrine départementale relative aux champs photovoltaïques;</p> <p>* Le SDIS06, pas de remarques particulières à formuler quant au respect des conditions et accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain et assiette du projet par les voies publiques ou privées.</p>	4
D4-P10	<p>- Avis favorable du Conseil Général des Alpes-Maritimes - Direction Générale des Services Départementaux, en date du 22 février 2023 :</p> <p>* Le maître d'ouvrage devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de garantir la propreté de la route départementale au droit de l'accès en phase de travaux.</p>	1

D4	AVIS MRAe et PPA (suite)	/
D4-P11	<p>- Avis, sans observation particulière de l'Agence Régionale de Santé (ARS), Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 10 février 2023 :</p> <p>* L'aire de l'étude du projet n'est concernée par aucun périmètre réglementaire de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine;</p> <p>* Le projet n'est pas de nature à générer des rejets polluants et des nuisances sonores.</p>	1
D4-P12	<p>- Avis favorable de la Régie des Eaux du Canal de BELLETRUD - Service ASSAINISSEMENT en date du 10 février 2023 :</p> <p>* Aucune observation compte tenu du projet.</p>	1
D4-P13	<p>- Avis sans objection du MINISTÈRE DES TRANSPORTS - DGAC - Service National d'Ingénierie aéroportuaire - BGDSA, en date du 28 février 2023 :</p> <p>* Les dispositions de la DGAC en vigueur relatives aux projets d'installation de panneaux ou de parcs photovoltaïques à proximité des aérodromes, sont définis dans sa note d'information technique, édition N°5 en date du 10 novembre 2022;</p> <p>* <u>Le projet se situe à plus de 3 km de tout aérodrome, à ce titre nos services n'émettent pas de objection à ce dossier.</u></p>	1
D4-P14	<p>- Réponse d'ENEDIS - L'Électricité en réseau en date du 07 février 2023 :</p> <p>* Selon les dispositions de l'article L342-1 du Code de l'Énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU (Collectivité en Charge de l'Urbanisme).</p>	1
D4-P15	<p>- DOCUMENT EN DOUBLON :</p> <p>* D4-P6 : Avis favorable de l'ONF - Demande d'autorisation de défrichement forêt communale (FC) de la commune de Séranon - Implantation d'un parc solaire en date du 06 mars 2023;</p> <p>* D4-P7 : - Annexe technique de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.</p>	21
D5	ÉTUDE D'IMPACT	1616
D5-P1	<p>- MÉMOIRE EN RÉPONSE au 2ème Avis délibéré N° MRAe 2023APPACA 19/3363 en date du 23 mars 2023, sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Défends" à Séranon (06650) - (pièce D4-P1 du dossier de l'enquête publique) :</p> <p>* Le sommaire du mémoire en réponse reprend un sommaire identique à la tables des matières de l'avis de la MRAe-2ème avis en date du 23 mars 2023 (pièce D4-P1 - p.1 à 11) ;</p> <p>* <u>1 - Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact :</u> Tous les points relatifs au 2ème avis de la MRAe sont renseignés dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage porteur du projet la société PARC SOLAIRE DE SERANON et non la société VOLTALIA mentionnée dans le 2ème avis de la MRAe;</p> <p>➤ Une réponse du maître d'ouvrage a été apportée pour chaque recommandation, reprenant point par point les § 1.1 à 1.6 du 2ème avis de la MRAe (p.1 à 5).</p> <p>* <u>2 - Analyse thématique des incidences et prises en compte de l'environnement par le projet :</u> Le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) réalisé par le bureau d'étude ECOTER a été mis à jour pour intégrer les réponses aux recommandations de la MRAe. Il est joint en annexe N°2 au présent mémoire et les principaux éléments de réponse en sont extraits pour être reportés ci-dessous, en suivant chaque recommandation concernée.</p> <p>➤ Une réponse du maître d'ouvrage a été apportée pour chaque recommandation, reprenant point par point les § 2.1 à 2.6 du 2ème avis de la MRAe (p.6 à 11).</p> <p>* <u>La MRAe rappelle les principaux éléments de justification du projet</u> dans les chapitres suivants, <u>mais n'y énonce pas de recommandation particulière nécessitant une réponse.</u></p> <p>➤ <u>1.4 - Enjeux identifiés par la MRAe</u></p> <p>➤ <u>1.6 - Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées</u></p>	219

D5	ÉTUDE D'IMPACT (suite)	/
D5-P1 (suite)	* Annexe N°1 - Réponse du maître d'ouvrage faite au 1er avis de la MRAe référencé sous le n° 2018-1766 sur le raccordement au poste-source (cotation p.12 et 13). * Annexe N°2 - Volet naturel de l'étude d'impact VNEI) mis à jour ECOTER le 11 avril 2023 (cotation p.14 à p.219).	/
D5-P2	<p>- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE - Étude d'impact sur l'environnement en date du 20 décembre 2022 :</p> <p>* L'étude d'impact sur l'environnement a été réalisé par le bureau d'études ATDx. Le présent document résumé non technique reprend les points principaux et les principales conclusions de cette étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1- Préambule ➤ 2- Méthodologie ➤ 3- Présentation du demandeur ➤ 4- Localisation du projet ➤ 5- État initial ➤ 6- Raisons du choix du site ➤ 7- Présentation du projet ➤ 8- Impacts et mesures du projet ➤ 9- Synthèse des mesures mises en place ➤ 10- Effets cumulés ➤ 11- Évaluation des incidences NATURA 2000 	48
D5-P3	<p>- ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT en date du 20 décembre 2022 :</p> <p>* Le conséquent dossier d'étude d'impact établi par le Bureau d'études et de Conseils ATDx, a été annexé au dossier de permis de construire enregistré sous le n° PC00613 422 N00010 (pièce PC-11.1 - Étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet - Art. R431-14-1 du code de l'urbanisme). Ce dossier comporte IX chapitres (cotation p.1 à 269) et des annexes (cotation p.270 et 765).</p> <p>* Le contexte règlementaire relatif à l'élaboration d'un dossier d'étude d'impact est rappelé au §3 - p.10 à p.12:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 3.1 - Le permis de construire, les installations y sont soumises pour des puissances supérieures à 250 kWc selon l'article R. 421-9 (h) du code de l'urbanisme. C'est le Préfet des Alpes-Maritimes qui instruit la demande d'autorisation administrative : Le présent projet ayant une puissance de 13,65 MWc, est soumis à l'obtention d'un permis de construire. ➤ 3.2 - Le cadre de l'étude d'impact est définie aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement : L'article R.122-2 du code de l'environnement liste les projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Il est précisé à la rubrique n°30 que sont soumis à l'étude d'impact systématique ou au cas par cas, les installations photovoltaïques de production d'électricité. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et son contenu défini à l'article R122-5 II du code de l'environnement. L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique indépendant. Le présent projet de centrale photovoltaïque au sol ayant une puissance de 13,65 MWc, est soumis à l'évaluation environnementale. ➤ 3.6 - L'autorisation de défrichement : Le présent projet implique le défrichement d'environ 16,29 ha d'un boisement public âgé de plus 30 ans et soumis au régime forestier. Il est soumis à une demande d'autorisation de défrichement. ➤ 3.13 - Une synthèse rappelle ce à quoi le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est règlementairement soumis. 	765

D5	ÉTUDE D'IMPACT (suite)	/
D5-P4	<p>- ÉTUDE D'IMPACT établie par le Bureau d'Études et de Conseils ATDX-Nîmes, valant notice d'indices NATURA 2000 publiée en mai 2018, complétée en novembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour mémoire, un avis de la MRAe PACA a été formulé en date du 21 mars 2018, sur la base d'un 1er dossier de demande de permis de construire. * Le présent dossier d'étude d'impact intégré au dossier d'enquête, indique des dates d'édition (mai 2018) et de complément (novembre 2018) postérieures au 1er avis publié par la MRAe le 21 mars 2018; * A noter : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur la page de garde, le titre est barré (cotation p.1/584); ➤ Au verso de la page de garde, ce même dossier est renommé "Projet de centrale photovoltaïque au sol - Étude d'impact sur l'environnement" en date du 25 janvier 2023 (cotation p.2/584); ➤ Le chapitre I-PREAMBULE et son sommaire sont barrés (cotation p.3 à 10/584); ➤ Un nouveau sommaire suit en date du 25 janvier 2023 (cotation p.11 à 13/584); ➤ <u>Le contenu de l'étude d'impact en date du 25 janvier 2023 est développé selon le sommaire de la même date (cotation p.14 à p.584/584), ce document comporte des écrits barrés sans mention particulière.</u> 	584
D6	PORTER À CONNAISSANCE	18
D6	<p>- PORTER À CONNAISSANCE complémentaire à l'étude d'impact et au mémoire en réponse au 2ème avis de la MRAe sur les thématiques "Obligations légales de débroussaillage", "Zones humides" et "Ruissellements pluviaux" en date du 12 mai 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Par mail en date du 27 avril 2023, la DDTM06 en charge de l'instruction du permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage mentionne à l'attention du maître d'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le maintien d'un secteur non débroussaillé entre la route et le parc photovoltaïque n'a pas reçu l'accord de la DDTM et n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral, contrairement au plan de débroussaillage proposé et matérialisé en figure 111 (cotation p.208/765) de l'étude d'impact du maître d'ouvrage; ➤ En effet, sur la figure 111 - Plan écologique de débroussaillage (ECOTER), la légende de la zone en bordure de la RD 2211 (hachures noires sur fond blanc) précise un secteur non débroussaillé (validé par la DDT M06); ➤ La DDTM06 signale au travers du présent document que la mention de la figure 111 de l'étude d'impact "(validé par la DDT)" n'a pas reçu l'accord des services et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien débroussaillé dans les Alpes-Maritimes; ➤ La DDTM06, invite le porteur du projet à informer en premier lieu le CE de cette erreur à corriger dans l'étude d'impact et et que le plan de débroussaillage doit encore faire l'objet d'adaptations et d'échanges avec les services de l'État; ➤ Par mail en du 03 mai 2023, la DDTM06-Défrichage et le porteur de projet du Parc solaire de Séranon ont d'un commun accord apporté les éléments cartographiques correctifs de la situation "AVANT" et "APRÈS" du complément modificatif de l'OLD à intégrer au dossier d'étude d'impact; ➤ La réponse du maître d'ouvrage figure dans le "Porter à Connaissance" du 12 mai 2023, ainsi que les cartographies rectificatives, dont notamment (cotation p.4/18) une carte 1 -Plan écologique de débroussaillage après modification (Source : ECOTER – Note de mise à jour du plan écologique de débroussaillage prenant en compte les OLD situées à l'Est du projet du parc solaire de Séranon - Document du 11/05/2023 fourni en Annexe 1); 	18

D6	PORTER À CONNAISSANCE (suite)	/
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La modification de la zone OLD porte uniquement sur le pourtour Est de l'emprise du projet entre la RD2211 et le parc solaire, pour une emprise totale des surfaces d'OLD à 11,5 ha (au lieu de 9,8 ha), figurés sur la carte 1, annexée, soit 1,7 ha d'OLD à intégrer afin de se rendre conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. ➤ Le maître d'ouvrage conclut dans son mémoire en réponse à la demande d'information complémentaire de la DDTM, que la création de 1,7 ha d'OLD supplémentaire sur la partie Est du projet ne modifiera pas l'impact résiduel sur les autres thématiques environnementales telles qu'évaluées dans l'étude d'impact. 	
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE		1863

Fin de nomenclature du dossier d'enquête publique

3.4 – Information du public - Publicité et affichage :

L'information du public a été conforme aux articles 3 à 6 de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes DDTM-SEAFEN n°2023-063 du 28 mars 2023.

Par le service DDTM-SEAFEN, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune Côte d'Azur », habilités à publier les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le 31 mars 2023 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, le 21 avril 2023.

Par affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, en mairie de Séranon, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Séranon. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi, par le maire de la commune concernée et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Par affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, sur les lieux du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du demandeur. Le demandeur a adressé au préfet des Alpes-Maritimes un constat d'huissier établi par Mme Sandra POTIER, Huissier de justice au sein de la SCP GIOANNI – POTIER en date du 30 mars 2023 à 13h40 précisant les localisations de l'affichage en mairie et sur les lieux du projet.



L'avis a été également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr-Accueil> - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement/Séranon- création d'un Parc Photovoltaïque.

Le dossier soumis à l'enquête publique conjointe selon la nomenclature de la composition du dossier § 3.3, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été déposés pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Séranon - 4 rue de la mairie - 06750 Séranon.

Le public a également consulté le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr-Accueil> - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement/Séranon- création d'un Parc Photovoltaïque).

3.5 – Déroulement de l'enquête :

Conformément à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN N° 2023-063 portant organisation de l'enquête publique du 17 avril 2023 au 22 mai 2023 soit trente-six (36) jours consécutifs, toutes les pièces du dossier ainsi que le registre au format papier ont été tenues à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Séranon.

Le public a pu également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes et sur le site du Ministère de la Transition Écologique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations :

- Sur le registre tenu à leur disposition pendant les jours et heures d'ouverture de l'accueil de la mairie de Séranon ;
- Sur la boîte aux lettres électronique : ddtm-photovoltaïque-seranon@alpes-maritimes.gouv.fr;
- Par voie postale à l'attention de M. le commissaire enquêteur, à la mairie de Séranon – 06750.

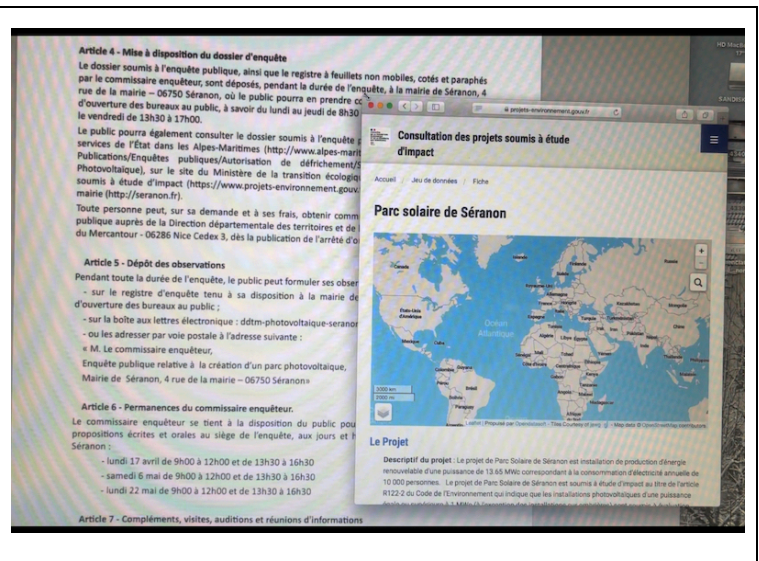
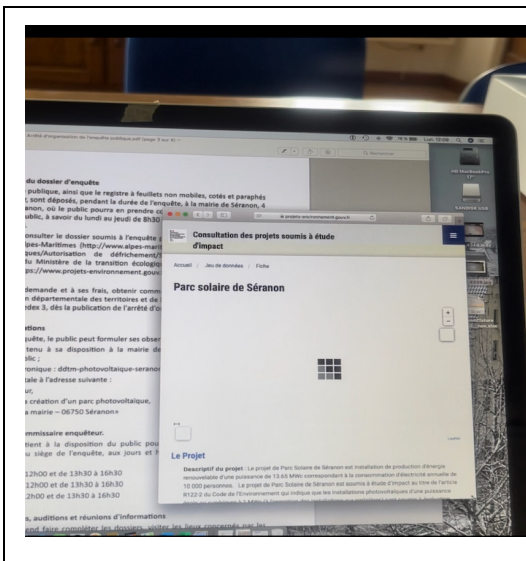
La publicité et l'affichage, vérifiés in situ par le commissaire enquêteur ainsi que l'avis d'enquête publique ont été conformes à l'arrêté préfectoral, susvisé.

Le public a rencontré le commissaire enquêteur au cours des permanences organisées dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie de Séranon :

- **lundi 17 avril 2023** – première permanence ouverture de l'enquête de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- **samedi 6 mai 2023** – permanence intermédiaire de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- **lundi 22 mai 2023** – permanence de clôture de l'enquête de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Les permanences se sont déroulées sans aucun incident sur la durée des 36 jours consécutifs, à l'exception d'une difficulté de connexion au lien de consultation du dossier d'enquête mis en ligne sur le site internet des services de l'État, constaté par le commissaire enquêteur le 22 mai 2023 avant midi.

Faits et constats signalés par Mme DALMASSO, en fin de matinée de la permanence de clôture, rétablissement vérifié par le commissaire enquêteur par suite d'un échange avec la DDTM-SEAFEN et un accès au réseau de meilleure qualité.



A la clôture de l'enquête, le 22 mai 2023 à 16h30, le commissaire enquêteur a complété les mentions requises et signé le registre d'enquête, auquel il a annexé les courriers remis lors de cette dernière permanence.

IV – Participation du public – Recueil des contributions du public enregistrées - Avis de la MRAe PACA (autorité environnementale) - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage - Avis des organismes publics associés :

4.1 – Bilan de la participation du public :

La présente enquête publique n'a pas fait l'objet de la mise en place d'un registre dématérialisé, seul un registre normalisé réf. 501 051 au format papier, a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie de Séranon.

Le public a téléversé des courriels sur le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes, lesquels ont été transférés sans délai sur la boîte de réception des mails du commissaire enquêteur.

Trois (3) personnes ont déposé leur contribution sur le registre en mairie (OR-1, OR-2 et OR-3) annexée pour chacune d'entre elles des un courrier ou rapport à l'attention du commissaire enquêteur (OR-1.1, OR-2.1 et OR-3.1).

Trois (3) personnes ont déposé leur contribution par courriel sur le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes (OD-1, OD-2 et OD-3).

A noter, que les six (6) contributions enregistrées dans le délai de l'enquête de 36 jours calendaires mettent en évidence une faible participation.

Cinq (5) contributions sur les six enregistrées ont été déposées au cours de la permanence de clôture de l'enquête, lundi 22 mai 2023 avant 16h30.

4.2 – Recueil des contributions enregistrées au cours de l'enquête :

La participation du public extraite du registre en mairie (3) et des courriels (3) enregistrés, est détaillée dans le tableau de synthèse des observations ci-après :

OBS Réf.	Date de l'observation	Nom - Domicile	Dires - Observations Demandes particulières – Propositions (Cf. détail en annexes n°1 et 2 au PVS)
/	17/04/2023	/	Néant
/	du 18/04/2023 au 23/04/2023	/	Néant
OD-1	24/04/2023	M. ROLLIN Gérard Entreprise COLAS /	M. Gérard ROLLIN , Chef de service commercial Éolien et Solaire au sein de l'entreprise COLAS, expose les motifs de sa contribution sur le projet de création d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Séranon.
/	du 25/04/2023 au 21/05/2023	/	Néant
OR-1/ OR-1.1	22/05/2023	Mme Florence DALMASSO 481, chemin de la Clue	Mme Florence DALMASSO, a déposé sur le registre de l'enquête publique en permanence du CE lundi 22 mai 2023 une note de deux pages à annexer au registre
OR-2/ OR-2.1	22/05/2023	Mme Mélodie LAMOTTE d'INCAMPS 33, rue des Bourdonnais 75001 PARIS	Mme Florence DALMASSO, a déposé sur le registre de l'enquête publique en permanence du CE lundi 22 mai 2023 une note de trois pages pour le compte de Mme Mélodie LAMOTTE d'INCAMPS, à annexer au registre.

OBS Réf.	Date de l'observation	Nom - Domicile	Dires - Observations Demandes particulières – Propositions (Cf. détail en annexes n°1 et 2 au PVS)
OR-3/ OR-3.1	22/05/2023	Mme Sylvie RAFFIN-CALLOT Présidente de l'APCV /	Mme Sylvie RAFFIN-CALLOT Présidente de l'APCV (Association pour la préservation du Cadre de Vie), a déposé en annexe à sa mention sur le registre de l'enquête publique en permanence du CE lundi 22 mai 2023, sa contribution sous la forme d'un rapport de six (6) pages sur le projet de création d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Séranon.
OD-2/ OR-2.1	22/05/2023	Mme Mélodie LAMOTTE d'INCAMPS 33, rue des Bourdonnais 75001 PARIS	Mme Mélanie LAMOTTE d'INCAMPS, transmet à l'attention du commissaire enquêteur les courriers 1 et 2 Séranon en pièces jointes de sa contribution à l'enquête publique. * Après examen et analyse des documents par le commissaire enquêteur, il s'avère que <u>ces 2 courriers sont rigoureusement identiques</u> , il s'agit d'un doublon d'une part et d'autre part, une copie de ce courrier a été déposée par Madame Florence DALMASSO, en permanence du commissaire enquêteur le 22 mai 2023 du fait de l'absence de Mme Mélodie LAMOTTE d'INCAMPS
OD-3	22/05/2023	Mme Anne-Marie DUBOIS /	Mme Anne-Marie DUBOIS, expose les motifs de sa contribution à l'enquête publique sur le défrichage et la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Séranon.

* OR – Observation sur le registre papier

* OD – Courriel transmis au CE via le site internet des services de l'État

L'ensemble des dires, observations, demandes particulières, ainsi que les propositions sont reprises en détail dans l'annexe n°1 et l'annexe n°2 du procès-verbal de synthèse (PVS).

4.3 – Avis de la MRAe, autorité environnementale et des personnes publiques associées

La DDTM des Alpes Maritimes a demandé au porteur du projet, la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage, d'établir une étude d'impact sur l'environnement liée à la demande d'autorisation de défrichement, du projet du parc solaire photovoltaïque en emprise partielle sur la forêt communale de Séranon.

Les avis de l'autorité environnementale PACA et des personnes publiques associées ont été intégrés dans le dossier d'enquête publique (cf. D4 de la nomenclature du commissaire enquêteur).

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-D'azur - 2ème avis :

La MRAe a rendu un 2^{ème} avis n° 2023APPACA19/3363, en date du 23 mars 2023, sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Défends » à Séranon 06.

Ce 2^{ème} avis a été porté à la connaissance du public et mis à sa disposition, dans les conditions fixées par l'article R 122- 7 du CE, ainsi que le mémoire en réponse du porteur du projet selon l'article L 122-1 du CE, étant précisé que la MRAe n'apportera pas d'avis sur le mémoire en réponse.

Des compléments d'études ont été apportés par le porteur du projet sur la base d'un premier dossier de permis de construire à l'avis initial de la MRAe en date du 21 mars 2018.

La MRAe relève en synthèse de son 2^{ème} avis, un certain nombre de lacunes de l'étude d'impact, concernant notamment la biodiversité et les effets cumulés malgré les compléments apportés.

Ainsi, la MRAe note qu'il subsiste des impacts résiduels sur les habitats, la faune et la flore, qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de compensation, afin de démontrer un impact nul voire un gain de biodiversité final.

L'étude d'impact est à compléter, avec la définition d'une mesure de compensation relative aux milieux humides impactés par le projet à même de garantir une équivalence fonctionnelle.

L'analyse des incidences cumulées du projet avec les autres parcs existants ou en projet est à approfondir sur le milieu naturel (surface défrichée continuité écologique et zone humides) et le paysage.

La MRAe note dans son 2^{ème} avis, que des compléments ont été apportés à l'étude d'impact initiale de 2018, portant principalement sur le milieu naturel le paysage la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers et les effets cumulés. Ont également été ajoutés en annexe à l'étude d'impact, une étude forestière, l'étude préalable agricole, l'étude de discontinuité au titre de la loi montagne, ainsi que **les avis favorables de la CDPENAF et de la CDNPS.**

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire de l'étude d'impact défini à l'article R 122-5 du Code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation mérite une consolidation.

Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

4.4 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage, S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, au 2^{ème} avis de la MRAe :

Un mémoire en réponse au 2^{ème} avis délibéré de la MRAe du 23 mars 2023 a été remis le 12 avril 2023 par le porteur du projet, la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage.

Ce document a été enregistré le 13 avril par la mairie de Séranon en complément du dossier d'enquête consultable dans ce lieu, puis dématérialisé et téléversé sur le site internet des services de l'État (DDTM-SEAFEN) dans le même temps.

Mémoire en réponse de la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage au 2^{ème} avis de la MRAe :

la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, maître d'ouvrage, porteur du projet de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Séranon, suit point par point dans son mémoire en réponse les recommandations du 2^{ème} avis de la MRAe :

- 1.1 - Le maître d'ouvrage est la S.A.S.U PARC SOLAIRE DE SÉRANON, filiale à 100% de la société VOLTALIA ;
- 1.2 - Le tracé du raccordement du projet photovoltaïque de Séranon au poste source de Valderoure de même que la localisation du point de livraison de ce projet, sont représentés sur les cartes 1 et 2-p.4, de mémoire en réponse. Il sont sous maîtrise ENEDIS et sortent de l'impact du présent projet ;
- 1.3 - Selon la MRAe, le projet relève des procédures de demandes d'autorisation : de défrichement, permis de construire, dérogations à la législation sur la protection des espèces et à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau).
Les services de l'État instructeurs du projet n'ont pas demandé qu'un dossier loi sur l'eau soit réalisé.
- 1.4 - La MRAe identifie des enjeux environnementaux (p.9 de son 2^{ème} avis) mais ne relève pas de recommandation particulière nécessitant une réponse
 - Protection de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
 - Ruissellement des eaux et l'érosion des sols ;
 - Prise en compte du risque incendie de forêt ;
 - Préservation du paysage ;
 - Effets cumulés du projet avec d'autres projets de parcs photovoltaïques ;
 - Consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.
- 1.5 - L'analyse de l'articulation du projet avec les dispositions du SDAGE Rhône - Méditerranée et du SAGE Verdon, est présentée dans les chapitres 3.4.2 et 3.4.3 en page 42 et 43 de l'étude d'impact.
En synthèse 3.4.6, le porteur du projet note qu'une grande partie de l'aire d'études éloignées est concernée par le SAGE Verdon et le contrat de milieu Verdon, actuellement mis en œuvre, le projet est compatible avec les dispositions énumérées dans ce chapitre.
En se basant sur les directions d'écoulement et les exutoires, l'aire d'étude immédiate est concernée par 4 bassins versants. Au sein de ces bassins versants, on distingue des zones plus plates où se sont développées des zones humides. Des sous-bassins versants ont été identifiés en fonction du rôle des écoulements superficiels dans l'alimentation des zones humides. La partie sud-est de l'aire d'étude immédiate semble être la moins en relation avec ces milieux humides, (synthèse 3.5.1-p.45).
- 1.6 - Éléments de justification des choix du projet, scénario de référence et solutions de substitutions envisagées.
Le défaut de mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune de Séranon en défaut du 1^{er} avis 2018 de la MRAe, a fait l'objet d'une enquête publique et d'une mise en compatibilité du PLU approuvé le 24 janvier 2023. A noter, que dans cette procédure la MRAe a rendu une décision de non-soumission à évaluation environnementale (CU 2018-001838 du 28 mai 2018).

• 2.1 - Milieu naturel y compris Natura 2000 :

La MRAe note que les enjeux écologiques ont été intégrés dès la conception du projet en diminuant la surface d'implantation de 33 hectares à 15,8 hectares, suite à la mise en œuvre d'un évitement amont.

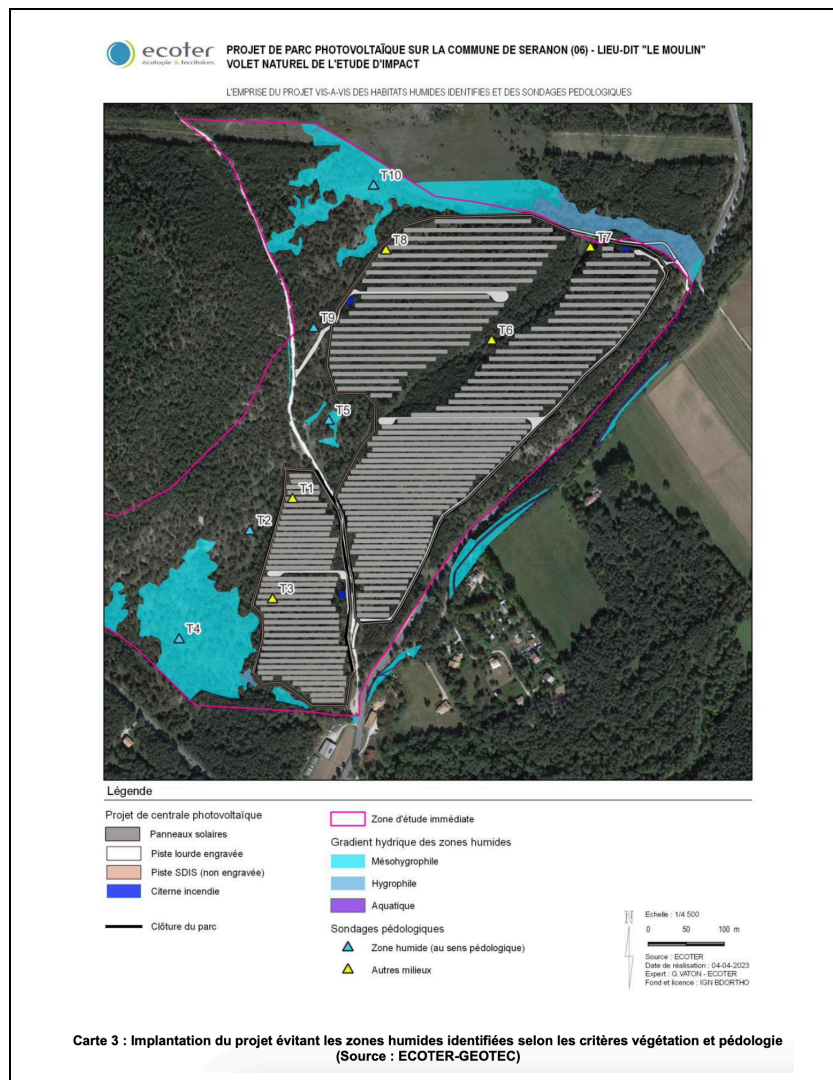
- 2.1.1 - Habitats, espèces, continuités écologiques :

Les mesures d'ERC (évitement - réduction - compensation) proposées doivent être assorties d'objectifs de performance, ainsi que d'indicateurs de suivi vis-à-vis des espèces et des milieux cibles, afin de démontrer l'atteinte d'un impact nul voire d'un gain de biodiversité finale.

Le maître d'ouvrage apporte un ensemble d'éléments très détaillés et précisés dans le Volet Naturel d'Étude d'Impact (VNEI) de son mémoire en réponse, notamment dans les mesures de compensation MC01-Réouverture de milieux et mise en pâturage de certaines parcelles situées à 17km du projet afin d'améliorer les habitats des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, MC02-Mise en place d'un îlot de vieillissement sur les boisements de la commune de Séranon, calendrier d'exploitation en cours de concertation avec l'ONF et MC03-Amélioration des connaissances de l'Orchis de Spitzel sur la commune de Séranon...Espèces rare et discrète, secteurs à prospecter par un botaniste de l'espèce (5 secteurs - 1/an sur 5 ans), mode de gestion à préciser en fonction de chaque nouvelle station découverte.

- 2.1.2 - Zones humides :

L'état initial relatif aux zones humides a été déterminé au moyen de relevés de végétation caractéristiques, sur la base d'analyse de cortèges floristiques et de 10 sondages pédologiques sur l'ensemble du terrain. Une très faible perméabilité des sols marno-calcaires implique une infiltration supposée très limitée.



• 2.4 - Les effets cumulés :

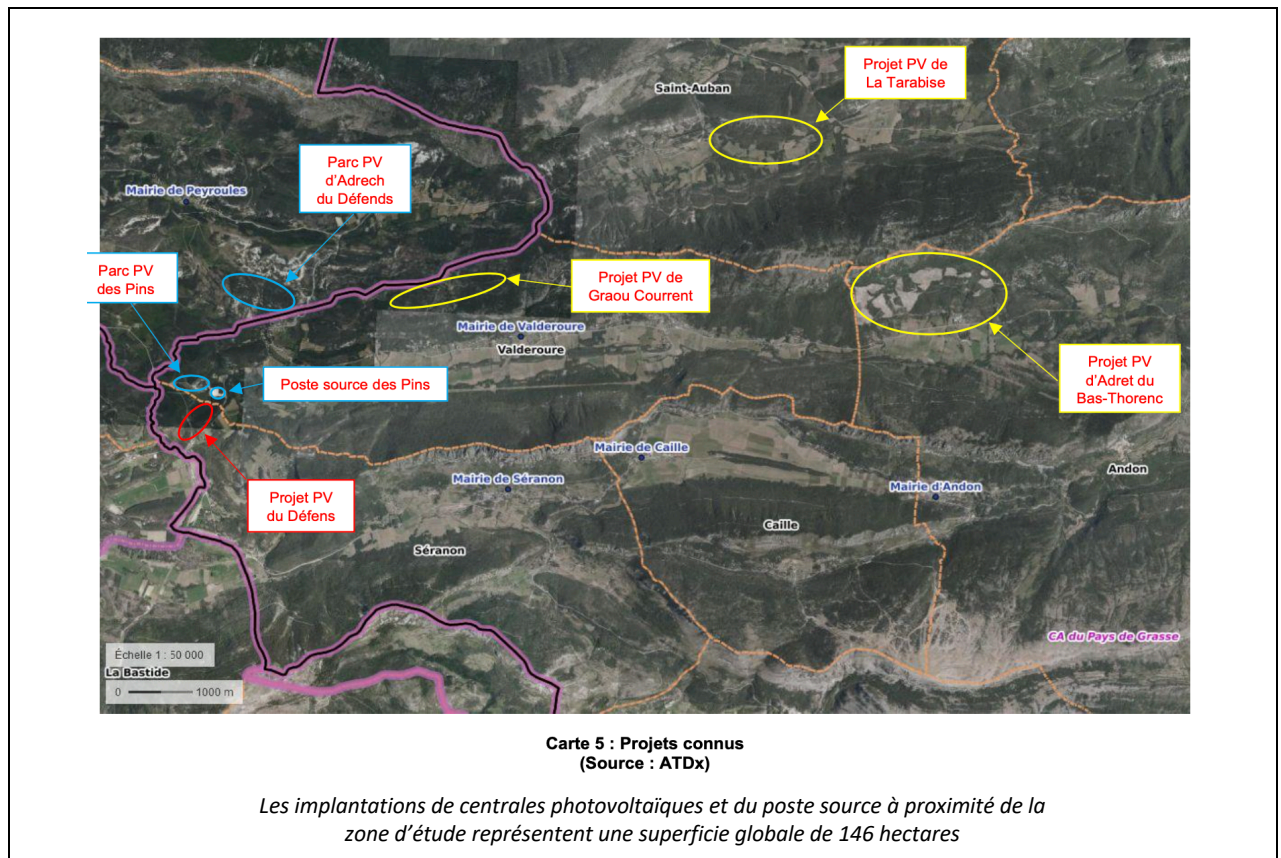
La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact, afin de prendre en compte la totalité des projets existants ou déclarés et d'approfondir l'analyse des incidences cumulées sur le milieu naturel (surface défrichées, continuités écologiques et zone humide) et le paysage.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à la MRAe, Indique qu'une étude d'impact sur l'environnement doit comporter une évaluation du cumul des incidences avec d'autres projets (existants ou approuvés) art. R 122-5-II-5-e et R 181-14 du Code de l'environnement.

Une réflexion a également été menée par le maître d'ouvrage sur la base d'une consultation de l'ensemble des avis de l'autorité environnementale, portant sur les projets situés à proximité.

Cette consultation a permis d'identifier 6 projets situés dans un rayon de 10-11 km de la zone du projet de Séranon :

- 1°) Centrale PV sur la commune de Valderoure (06) « Les Pins », site de 11ha dont 6ha pour l'installation PV, situé à 150m de la zone d'étude - Sté BÉLECTRIC ;
- 2°) Centrale PV sur la commune de Peyroules (04) « Adrech du Défends », site de 22ha situé à 2km au NE de la zone d'étude - Sté SOLAIRE DIRECT ;
- 3°) Centrale PV et poste source de Valderoure (06) « Les Pins », site de 5ha dont 1ha pour le poste source, situé à 150m au Nord de la zone d'étude - Sté ENEDIS ;
- 4°) Centrale PV sur la commune de Saint-Auban (06) « La Tarabise », site de 20ha à 10km au NE de la zone d'étude - Sté FPV SAINT-AUBAN ;
- 5°) Centrale PV sur la commune d'Andon (06) « Adret du Bas-Thorenc », site de 62ha à 11km à l'Est de la zone d'étude - Sté THORENC PV SAS ;
- 6°) Centrale PV sur la commune Valderoure (06) « Graou Courrent », site de 26ha à 4km au NE de la zone d'étude - Sté ENGIE GREEN ;



Le maître d'ouvrage précise que l'analyse des effets cumulés du projet avec la centrale photovoltaïque existante de Valderoure, est déjà traitée dans le volet paysager, le milieu physique et humain de l'étude d'impact (chap.VII-2 ;2-2.3-2.4 -p. 251 et 252).

Pour conclure, le maître d'ouvrage précise qu'en raison du faible nombre de projets concernés par l'analyse des effets cumulés et compte tenu de l'éloignement ou de la déconnexion qu'il peut y avoir entre les entités environnementales concernées, les effets cumulés sont globalement faibles.

Sur le site du projet le maître d'ouvrage prévoit également plusieurs dispositifs, afin de limiter le phénomène d'érosion des sols mesure MR10 et portera une attention particulière notamment en phase de chantier à ne pas modifier la topographie locale.

À la fin des travaux, un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé.

Par ailleurs, une erreur matérielle relative au poste de livraison sur la commune d'Andon porté par la société ERDF a par erreur été relevée dans l'étude d'impact. Cette erreur matérielle est corrigée dans l'annexe 5 du mémoire en réponse au 2^{ème} avis de la MRAe.

- **2.5 - Réduction des gaz à effet de serre :**

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone portant sur l'ensemble du cycle de vie des installations.

Le maître d'ouvrage a établi une note de calcul de l'équivalent CO₂ évité par le projet du parc solaire de Séranon en annexe 6 du mémoire en réponse au 2^{ème} avis de la MRAe.

L'équivalent CO₂ est une unité créée par le GIEC pour comparer l'impact des différents gaz à effet de serre sur le réchauffement climatique.

A noter, selon les caractéristiques du projet pour une puissance de 13,65 MW, une surface de 15,8 ha, production prévisionnelle de l'installation (Productible P50) de 21 GWh/an :

Le projet permettra d'éviter l'équivalent de 3092 tonnes de CO₂ sur une année (le détail de la méthode de calcul utilisé figure dans l'annexe 6).

- **2.6 - Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :**

La MRAe souligne favorablement les compléments apportés à l'étude d'impact sur cette thématique. S'agissant de la production forestière les impacts sont également évalués comme étant modérés.

Une mesure compensatoire (MC5) est néanmoins demandée par la MRAe, laquelle consiste en l'exécution de travaux d'amélioration sur certaines parcelles de la forêt communale de Séranon.

Cette mesure compensatoire se rapporte notamment à la réalisation d'une coupe sanitaire suivi d'une replantation d'essence plus adaptée au changement climatique (surface totale en attente de définition).

Le porteur du projet s'assurera que cette mise en œuvre n'entraîne pas d'impact sur la biodiversité.

Pour ce faire, il s'appuiera autant que de besoin sur des experts écologues dans les mesures d'accompagnement, suivi de chantier (MA1) et suivis écologiques (MA5) mentionnées dans l'étude ECOTER intégrée dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse au 2^{ème} avis de la MRAe.

4.5 – Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) :

En séance du 07 septembre 2022, la CDPENAF au titre de l'art. D. 112-11-21 du code rural et de la pêche maritime et après examen du projet de création d'une centrale photovoltaïque **a émis un avis favorable**, sous réserves de la prise en compte de remarques suivantes :

- Nécessité de développer une concertation plus élargie avec le tissu local ;
- La localisation et la nature des produits transformés de l'atelier de transformation collectif, prévu dans les mesures compensatoires devront être décidées dans le cadre d'une concertation élargie.
- Le porteur du projet devra revenir devant la commission dans 18 mois afin de présenter la mise en œuvre des compensations

4.6 – Avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) :

Dans sa séance du 23 juin 2021, la CDNPS a examiné le projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon et rappelle notamment, que les principaux objectifs sont de valoriser la ressource solaire et de contribuer aux efforts de production énergétique renouvelable, dans le cadre d'une procédure déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le projet est identifié parmi 4 projets de parcs photovoltaïques au sol (Andon, Valderoure, Séranon, Saint-Auban) au titre du SCOT Ouest approuvé.

A l'issue des extraits de l'exposé du rapporteur de la CDNPS mentionnés ci-après, un avis favorable au dossier a été émis (préalablement au 2^{ème} avis de la MRAe et au mémoire en réponse du porteur de projet).

Le périmètre d'étude initial était de 38 ha réduits à plus de la moitié aux termes des études prenant en compte les différents enjeux (écologiques, topographiques, paysagers, risques notamment).

Le dossier avait fait l'objet d'un premier examen en CDNPS le 20 novembre 2018, mais avait été reporté dans l'attente de la présentation d'un volet plus étoffé, relatif à la protection de la biodiversité ...De même que la DREAL en attente d'information dans le cadre de la demande de dérogation pour la destruction des espèces protégées devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

L'absence de site dégradé et anthropisé adapté à l'échelle du SCoT, une sensibilité paysagère du secteur jugée limitée, un espace sans servitude d'utilité publique ni EBC, sa proximité immédiate avec le poste source, justifie pour le porteur sa localisation.

Classement futur de la zone du projet en zone urbanisée indice photovoltaïque (AUph) dans le cadre de la DP valant mise en compatibilité, ayant pour objet le déclassement de la zone N sur l'emprise du projet.

Au titre de la Directive territoriale d'Aménagement (DTA), le site n'est pas concerné par une protection particulière.

Sur la protection des terres agricoles pastorales et forestières les compléments apportés concernant la description des peuplements forestiers ont été considérés comme satisfaisants. Des points seront à préciser dans l'étude d'impact à venir, notamment sur la gestion passée et future de ces peuplements, ainsi que sur la compatibilité avec la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les terrains qui faisaient l'objet d'un bail avec un éleveur de la commune voisine pour un pâturage d'estive de bovins ayant pris fin le 30 septembre 2019. Dans l'attente de trouver un autre terrain de pâturage, le porteur de projet s'est engagé à fournir 38,7 tonnes/an de fourrage à l'exploitant en termes de mesure compensatoire à partir de la mise en construction du parc. L'exploitant pourra occuper les fonciers avant le démarrage des travaux ; concernant sa relocalisation, des échanges sont en cours.

Sur la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard, le projet a été retravaillé depuis le premier passage en CDNPS sur l'ensemble des composantes paysagères et on peut donc noter une amélioration favorable du dossier sur le traitement paysager.

Le porteur du projet s'est engagé lors d'une réunion du 15 juin 2021 avec l'ABF et la DREAL à :

- S'assurer d'un accompagnement par un paysagiste pendant la réalisation du dossier PC et lors de la durée des travaux le paysagiste pourrait faire des propositions pour les OLD alvéolaires autour des installations ;
- Assurer un impact paysage le plus minimaliste possible, le porteur du projet s'est engagé à ne pas utiliser des sites ultérieurs (hors périmètre) pour les installations de chantier ;
- Soumettre à l'ABF pour validation, des échantillons des matériaux au moment du dépôt du PC.

Sur la protection contre les risques naturels, le site n'est pas concerné par un plan de protection des risques, ces différents risques sont à prendre en compte dans l'étude.

La conception du projet a été menée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ses recommandations seront scrupuleusement suivies.

Concernant le risque inondation, le porteur de projet a pu apporter des éléments sur ce volet, à savoir que le projet est calé en dehors du lit majeur du vallon latéral.

Concernant le risque mouvement de terrain une étude préalable au défrichement sera réalisée, afin de s'assurer que les opérations ne porteront pas atteinte à la stabilité des terrains.

Concernant le risque de retrait gonflement des argiles le risque est fort... Les seules constructions avec des fondations seront des bâtiments techniques sans réel incidence par rapport au risque argile. Une étude géotechnique sera réalisée en conformité avec la nouvelle réglementation de juillet 2020.

4.7 – Avis du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et son analyse technique annexée en date du 10 février 2023 :

En date du 22 février 2023, le Président du Parc, Maire de Gourdon adresse à M. le Préfet des Alpes-Maritimes une note ayant pour objet l'avis du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur concernant le permis de construire n° PC 006 134 22 N0010, pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Séranon - lieu-dit « Le Défends ».

La note d'analyse jointe, présente les grandes lignes du projet et les étapes dans lesquelles le parc est déjà associé et les observations techniques qui ont servi aux échanges.

L'avis du parc est proposé à deux niveaux :

- La commission s'en remet aux arbitrages issus des phases antérieures, sans renouveler de réserve quant à l'opportunité/localisation du projet.
- À ce stade, la commission s'interroge sur les marges de manœuvre au regard des documents portés à son attention jusqu'alors et découvre de nouveaux éléments relatifs à l'étude d'impact et aux mesures compensatoires.

La commission demande au porteur du projet de faire des propositions de mesures compensatoires complémentaires, qui pourraient être en lien avec les points suivants :

- L'impact cumulé, il concerne le réservoir de biodiversité (forestier) et la perte d'attractivité paysagère de la zone autour du poste source (notamment depuis des sentiers de randonnée).
- Le sujet non abordé à ce jour de la réverbération des panneaux, avec leurs effets sur la faune (oiseaux, insectes chauve-souris notamment, qui peuvent confondre ces aménagements avec des plans d'eau le jour et éclairages la nuit) sont mal connus... Il serait intéressant que l'opérateur adopte ce qui se fait de moins réfléchissant en termes de panneaux, ou qu'il explore ce point technique et aide le territoire à progresser sur ce sujet, au profit y compris des projets en toiture.

La commission formule notamment :

- Des photomontages et des vues pour mieux comprendre l'intégration du projet dans les différentes ambiances de proximité, en complément de la demande de permis de construire ;
- La prise en compte des observations et préconisations de la note technique, notamment sur les finitions, la qualité d'intégration des équipements prévus (bâtiment, clôtures, pistes...) ;
- La prise en compte de l'effet des vibrations pendant la phase de battage des pieux, en lien avec une source captée, une station de pompage et 2 fontaines à proximité.
- La formalisation de cibles pertinentes pour le partage de l'information et les suivis en phase chantier, puis d'exploitation du projet, notamment le niveau d'association des habitants des environs.

4.7 – Avis de l'Office National des Forêts (ONF) et son annexe technique :

Avis favorable de l'ONF émis le 6 mars 2023, sollicitée par la DDTM le 18 janvier 2023, concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Séranon relevant du régime forestier.

La demande d'autorisation de défrichement par la société Parc solaire de Séranon - Voltalia, porte sur une superficie totale de 16,29 ha relevant du régime forestier.

Le terrain boisé relevant du régime forestier présente une vocation forestière de sylviculture en futaie régulière, planifiée selon l'aménagement forestier 2012/2031. Le projet s'implante sur la forêt communale de Séranon d'une superficie totale de 749,06 ha doté d'un aménagement forestier en vigueur 2012/2031 sur une surface de 716,10 ha.

L'enjeu de production ligneuse pour le pin sylvestre reste moyen, compte tenu de la fertilité des sols.

Les parcelles forestières à défricher seront perceptibles depuis la Montagne de Lachens située à 4 km de distance du site. L'impact visuel des 2 installations devrait être concentré dans le paysage avec l'installation du parc solaire de Valderoure. L'impact visuel additionnel du projet reste limité dans le sens où il n'y aura pas de fractionnement du paysage, les effets cumulés au regard du paysage seront par conséquent atténués.

Compte tenu des politiques territoriales de développement des énergies renouvelables et des projets concentrés sur ce secteur l'opportunité d'une installation en relevant du régime forestier .

Au vu de l'annexe technique jointe et sous réserve que chaque élément soit explicitement pris en compte par la commune de Séranon et par le porteur du projet :

- Retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation du parc solaire, y compris par le démantèlement des installations et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier sans discontinuité ;
- Engagement par l'opérateur dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visée par l'ONF de la reconstitution forestière à ses frais à l'issue de la période d'exploitation selon les modalités techniques définies par l'ONF...

Il conviendra d'associer les services de l'ONF pour avis, préalablement au démarrage de chaque phase de travaux.

L'effet des mesures de compensation au défrichement sous forme de travaux sylvicoles, apparaîtra d'autant plus durable, qu'elles seront mises en œuvre préférentiellement sur des terrains en relevant du régime forestier.

Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de préférence sur des terrains relevant du régime forestier, dans l'hypothèse où une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'avérerait nécessaire, pour la mise en œuvre du projet photovoltaïque.

4.8 - Avis du SCoT'Ouest :

Avis favorable du SCoT'Ouest émis le 9 février 2023 (sous couvert des précisions et compléments apportés aux observations formulées), saisie le 24 janvier 2023 dans le cadre de l'instruction par la DDTM du dossier de permis de construire n° PC 006 134 22 N0010, relatif au Parc Solaire de Séranon - lieu-dit « Le Defends ».

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes maritimes approuvé en mai 2021, puis modifié successivement les 27 janvier 2022 et 27 octobre 2022, promeut le développement des énergies renouvelables, notamment photovoltaïques et vise à l'autonomie énergétique de son territoire à plus long terme.

Dans ce cadre, il fixe au chapitre 12 de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intitulé « Viser la sobriété énergétique et augmentez la production d'énergie renouvelable » plusieurs orientations en ce sens.

Plus spécifiquement l'orientation 12A4 - Permettre une meilleure autonomie énergétique du territoire favorise le développement de systèmes de production alternatifs selon certains critères en lien notamment avec le poste source de Valderoure récemment créé.

Le développement des énergies renouvelables doit se faire prioritairement sur des espaces anthropisés... avec pour objectif la valorisation des surfaces bâties existantes pour le déploiement des solutions de production d'énergie durable.

La priorité est donc donnée au développement de panneaux solaires sur toiture ou sur des sites déjà anthropisés.

Pour autant, la mise en œuvre du poste source de Valderoure constitue une opportunité intéressante pour la production d'énergies renouvelables via des unités de production au sol.

Le DOO identifie quatre projets prioritaires, dont celui de Séranon, admis sous certaines conditions :

- Inscription aux documents cartographiques du DOO ;
- Prévoir impérativement une remise en état agronomique et une restauration écologique forte des sites.

Bien que situé au sein d'un réservoir de biodiversité forestier au SCoT, Le projet du parc solaire de Séranon s'inscrit pleinement dans les orientations SCoT en vigueur, en matière de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique du territoire.

Le SCoT a mis en évidence quelques erreurs relevées sur le Résumé Non Technique (RNT) de l'étude d'impact environnemental - pièce PC 11 (p.28 - p.42), à confirmer.

4.9 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

En conclusion de sa note technique du 31 janvier 2023, le SDIS 06 émet un avis favorable de principe au projet , sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage en date du 29 décembre 2022.

L'avis du SDIS 06 ne porte donc que sur les pièces constitutives du dossier de permis de construire et ne présume en rien de mesures complémentaires qui pourraient être demandées.

L'avis rendu par le SDIS 06 ne prend pas en compte l'étude d'impact, non fournie dans les pièces du présent dossier de permis de construire.

Suite à de nombreuses consultations du SDIS 06, le porteur du projet s'engage à respecter la doctrine départementale du SDIS en matière de parc photovoltaïque.

L'analyse du risque a été effectuée par le SDIS 06, sur la base de la note interministérielle du 3 juillet 2015, ainsi que la doctrine départementale relative aux champs photovoltaïques.

Le site du parc photovoltaïque de Séranon est accessible par le RD 2211 qui longe la limite Est du projet, une piste DFCI partant de la RD 2211 traverse la zone du projet et sépare les deux entités d'implantation du parc solaire photovoltaïque.

Le SDIS 06 n'a pas de remarques particulières à formuler, quant au respect des conditions et accessibilités des engins de lutte contre l'incendie au terrain et assiette du projet, par les voies publiques ou privées.

Le SDIS 06 établira un plan d'établissement répertorié relatif aux conditions d'intervention dans l'établissement.

4.10 - Avis du Conseil Général des Alpes-Maritimes :

Par courrier en date du 22 février 2023, le Chef de l'Agence Routière Départementale des Préalpes Ouest, informe la DDTM de son avis favorable au projet de construction du Parc solaire de Séranon.

Toutefois, le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la propreté de la RD au droit de l'accès en phase travaux.

4.11 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

Par courrier en date du 10 février 2023, le Directeur Adjoint de la direction départementale des Alpes-Maritimes informe la DDTM, en référence au dossier de demande de permis de construire, que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de l'ARS considérant :

- L'aire d'étude n'est concernée par aucun périmètre réglementaire de protection de captage d'eau, destiné à l'alimentation humaine ;
- Ce projet n'est pas de nature à générer des rejets polluants et des nuisances sonores.

4.12 - Avis de la Régie des Eaux du Canal de BELLETRUD :

Par courrier en date du 10 février 2023, la Directrice de la Régie des Eaux, émet un avis favorable.

Aucune observation compte tenu du projet.

4.13 - Avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA Sud-Est) :

Par courrier en date du 28 février 2023, le Chef du SNIA Sud-est, émet un avis DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) sans objection, relatif aux projets d'installation de panneaux ou de parcs photovoltaïques à proximité des aérodromes.

Ce type de projet est défini dans une note d'information technique de la DGAC, Édition n°5 En date du 10 novembre 2022 sous-titré disposition relative aux avis de la DGAC sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes.

Au regard de cette note d'information technique (NIT), ce projet se situe à plus de 3 km de tout aérodrome, les services de la DGAC n'émettent pas d'objection à ce dossier.

4.14 - Avis de la société ENEDIS :

Par courrier en date du 7 février 2023 dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, la Conseillère ENEDIS transmet à la DDTM 06 un retour à sa demande d'information :

- Selon les dispositions de l'article L 342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour les travaux d'extension nécessaire à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

V – Bilan de l'enquête publique conjointe :

Les contributions du public au nombre de six, ont été l'occasion pour cinq d'entre-elles de développer très largement dans les courriers, rapports et courriels annexés au registre, la thématique des enjeux écologiques du projet de création du parc solaire photovoltaïque de Séranon.

5.1 - Classification des observations du public validées à l'issue de l'enquête :

Les annexes n°1 et n°2 au procès-verbal de synthèse retranscrivent l'ensemble des direx contenus dans les observations portées sur le registre de l'enquête, ainsi que les courriers, rapports et courriels qui y sont annexés.

Les contributions du public sont classées par thème selon les mots-clés et les occurrences extraits des direx enregistrés et validés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le 22 mai 2023, selon le tableau récapitulatif ci-dessus :

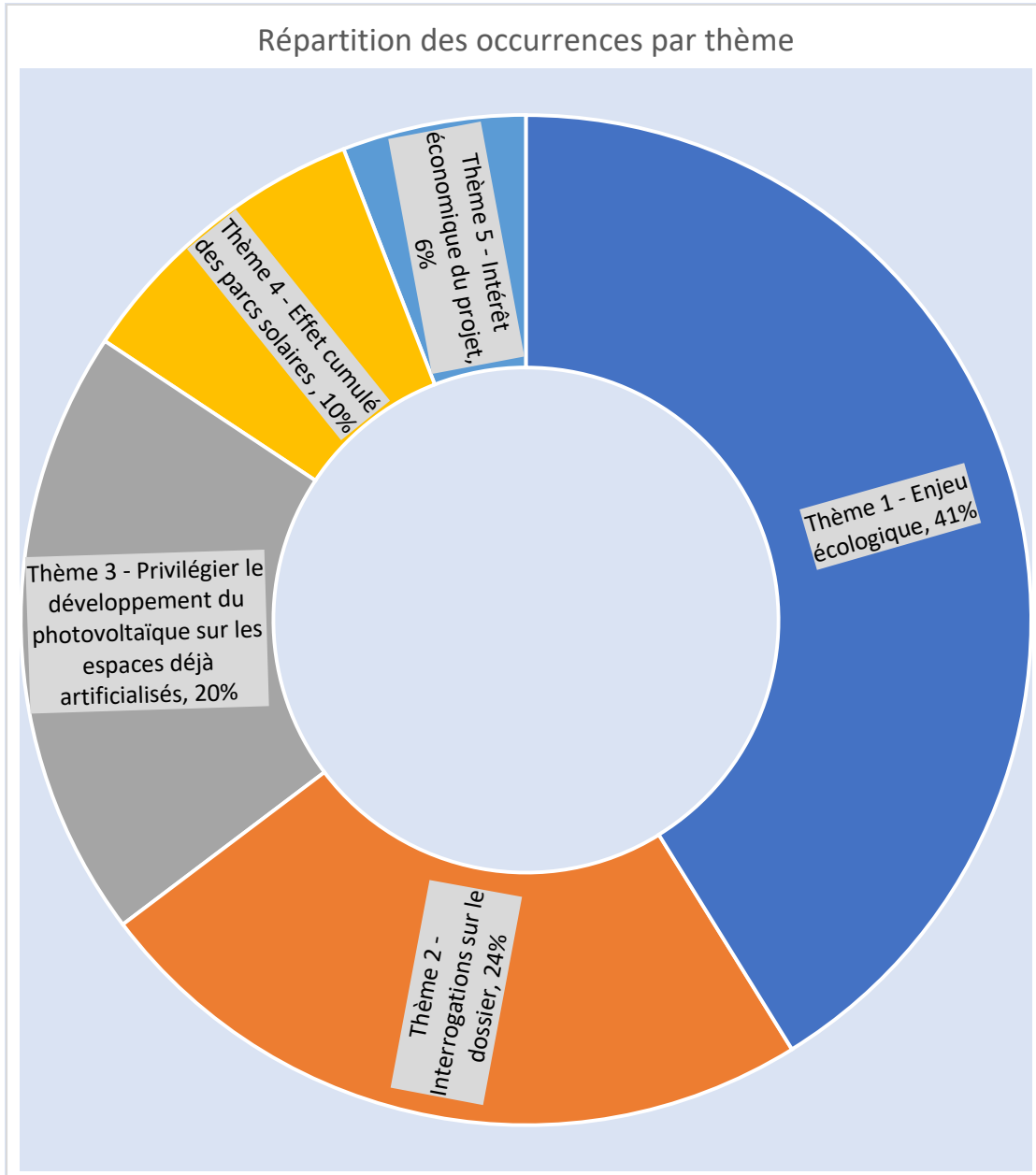
THEMES & SOUS-THEMES		%	Nb Occur.	REFERENCES des OBSERVATIONS						
Thème 1 - Enjeu écologique		41%	21							
1.1	Destruction de la biodiversité	33%	7	OR-1.1	OR-3.1	OD-3	OR-3.1	OR-3.1	OR-3.1	OR-1.2
1.2	Opposition au défrichement d'espaces naturels	29%	6	OR-2.1	OR-1.1	OR-2.1	OR-3.1	OR-3.1	OD-3	
1.3	Perte des activités agricoles et de loisirs	14%	3	OR-1.1	OR-1.1	OR-1.1				
1.4	Blocage des corridors	14%	3	OR-1.1	OR-3.1	OR-1.1				
1.5	Disparition des zones humides	10%	2	OR-3.1	OR-3.1					
Thème 2 - Interrogations sur le dossier		24%	12							
2.1	Manques ou imprécisions d'analyses et de relevés	25%	3	OR-2.1	OR-1.1	OR-2.1				
2.2	Doutes sur la qualification des impacts du projet	17%	2	OR-2.1	OR-3.1					
2.3	Justification du choix de l'implantation	17%	2	OR-2.1	OR-2.1					

THEMES & SOUS-THEMES		%	Nb Occur.	REFERENCES des OBSERVATIONS						
Thème 2 - Interrogations sur le dossier (suite)		24%	12							
2.4	Facilité d'autorisation des dérogations	17%	2	OR-1.1	OD-3					
2.5	Doutes sur le volet paysager	8%	1	OR-2.1						
2.6	Question : Orientation des panneaux ?	8%	1	OR-3.1						
2.7	Question : Suivi écologique et convention tripartite commune / ONF et parc du Solaire de Séranon	8%	1	OR-3.1						
Thème 3 - Privilégier le développement du photovoltaïque sur les espaces déjà artificialisés		20%	10							
3.1	Exploitation des grandes toitures existantes	70%	7	OR-3.1	OD-3	OD-3	OR-1.1	OR-2.1	OR-3.1	OR-2.1
3.2	Installations individuelles et autoconsommation	30%	3	OR-3.1	OD-3	OR-2.1				
Thème 4 - Effet cumulé des parcs solaires		10%	5	OR-1.1	OR-2.1	OR-2.1	OR-3.1	OD-3		
Thème 5 - Intérêt économique du projet		6%	3	OR-1.1	OR-3.1	OD-1				
Nombre total d'occurrences			51							
Avis exprimés sur le projet			5							
	Défavorables	80%	4	OR-1.1	OR-2.1	OR-3.1	OD-3			
	Favorables (Entreprise COLAS)	20%	1	OD-1						
Hors sujet			2							
	Précédente enquête publique de modification du PLU clôturée en 2022		2	OR-2.1	OD-2					

* *Nb. Occurrences* : nombre de fois où le mot-clé (occurrence) constituant le thème est mentionné dans les observations.

Les avis clairement exprimés, ainsi que les dire et annexes hors sujet, se rapportant au dossier de demande d'autorisation de défrichement et demande de permis de construire du dossier de l'enquête, ne faisant l'objet d'aucune thématique n'ont pas été comptabilisés.

THEMES & SOUS-THEMES	REFERENCES des OBSERVATIONS
----------------------	-----------------------------



5.2 - Synthèse des observations du public :

Thème 1- / (41%) : Les contributions enregistrées sur le registre de l'enquête ont porté principalement sur :

- **L'enjeu écologique**, notamment par la destruction de la biodiversité liée à la demande d'autorisation de défrichement nécessaire à la création du parc solaire photovoltaïque sur la forêt communale de Séranon.

L'opposition au défrichement d'espaces naturels sur ce thème est très relevée par l'Association de Préservation du Cadre de Vie (APCV).

La perte des activités agricoles et de loisirs, de même que le blocage des corridors et la disparition des zones humides, représentent un peu plus du tiers (38%) des problématiques liées à l'enjeu écologique constituant le thème 1.

Thème 2- / (24%) :

- **Interrogations sur le dossier :** Les contributions enregistrées sur le registre qui constituent ce thème, relèvent des interrogations sur le dossier soumis à l'enquête notamment sur des manques, des imprécisions, des doutes sur la qualification des impacts, voire des facilités d'autorisation de dérogations.

Le mémoire en réponse du porteur de projet devra apporter des précisions sur les manques d'analyse relevés dans l'étude d'impact d'une part et d'autre part, lever les doutes sur le volet paysager si toutefois les interrogations sont suffisamment précises, afin de pouvoir y répondre dans les mêmes conditions.

Il sera d'ores et déjà difficile de répondre aux doutes insuffisamment argumentés, sauf à repreciser des points qui n'auraient pas été bien développés ou mériteraient un complément d'information, en référence au mémoire en réponse au 2^{ème} avis de la MRAe, autorité environnementale sur le projet du parc photovoltaïque de Séranon.

Thème 3- / (20%) :

- **Privilégier le développement du photovoltaïque sur les espaces déjà artificialisés :** Cette problématique est largement rappelée notamment pour plus des deux-tiers (70%) de ce thème relatif à l'exploitation des grandes toitures existantes.

Par opposition aux grandes toitures, les installations individuelles et l'autoconsommation sont mentionnées dans les contributions pour le tiers restant (30%) constituant ce thème.

Ce type de développement d'énergie solaire photovoltaïque sur des surfaces déjà artificialisées bénéficie d'ores et déjà d'aides de l'État.

Des éléments factuels et comparatifs en terme de puissance installée en France et en Europe sur ce type de surface et les parcs solaires photovoltaïques seront utiles à la réflexion.

Thème 4- / (10%) :

- **Effet cumulé des parcs solaires :**

Les parcs solaires photovoltaïques connus (existants ou déclarés) sur le département des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute Provence, s'opposent par leur multiplicité à la biodiversité. Cette thématique a été relevée sur les annexes du public (OR-1.1, OR-2.1, OR-3.1 et OD-3).

Dans son 2^{ème} avis l'Autorité environnementale (MRAe), recommandait au porteur du projet de mettre à jour l'étude d'impact afin de prendre en compte la totalité des projets.

Le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse a identifié 6 projets de centrales photovoltaïques dans un rayon de 10-11km du projet de Séranon et un poste source (carte cotation p.211).

Les effets cumulés des projets sur le volet naturel, paysager, le milieu physique et humain, sont globalement faibles, par ailleurs le maître d'ouvrage précise que le SCoT Ouest Alpes-Maritimes est un outil garant de la limitation de ces effets cumulés.

Thème 5- / (6%) :

- **Intérêt économique du projet :**

Favorable au projet du parc solaire photovoltaïque de Séranon et positif sur l'intérêt économique de celui-ci (OD-1), cet avis n'est pas partagé par la contribution (OR-1.1) qui reconnaît certes un intérêt économique limité du projet pour quelques mois de travail.

En revanche, le maître d'ouvrage précise dans son mémoire en réponse au 2^{ème} avis de l'Autorité environnementale (MRAe), un effet cumulé positif sur l'activité économique locale qui s'ajouterait avec les autres projets (§ 2.4.1-p. 253).

- Avis exprimé sur le projet

Les avis favorables ou défavorables clairement exprimés, n'ont pas été comptabilisés dans la mesure où ils constituent la conclusion d'un argumentaire développé sur une (avis favorable), ou plusieurs (avis défavorable) thématiques classifiées.

- Hors sujet

Relevé dans l'annexe (OR-2.1) du registre et courriel (OD-2) retransmis par la DDTM 06, ces contributions enregistrées analogues et en doublon, n'ont pas été comptabilisées dans les thèmes.

5.3 - Synthèse des contributions du public - Mémoire en réponse du porteur du projet - Analyse du commissaire enquêteur :

Une rencontre entre le commissaire enquêteur et le porteur du projet est intervenue le 13 juin 2023, afin de tirer les premières conclusions et synthèse des préoccupations du public.

Le 17 juin 2023, le commissaire enquêteur a transmis au porteur du projet du parc solaire de Séranon, un procès-verbal de synthèse reprenant les différentes thématiques et leur classement, selon les mots clés de chaque dire du public selon les annexes N°1 et 2 jointes au PVS et au présent rapport.

Le 20 juin 2023, le commissaire enquêteur a reçu du porteur de projet son mémoire en réponse reprenant en détail la synthèse des préoccupations du public qui lui a été transmise.

L'argumentaire du porteur du projet reprend pour chaque thématique, les éléments ayant fait l'objet de l'étude d'impact, consécutive à la demande d'autorisation de défrichement, ainsi que du mémoire en réponse au 2^{ème} avis de la MRAe - Autorité environnementale PACA.

Thème 1-/ (41%) :

L'enjeu écologique du projet sur la biodiversité :

1.1 - Biodiversité :

Le projet de création du parc solaire photovoltaïque de Séranon a fait l'objet d'un premier avis formulé par la MRAe en date du 21 mars 2018, sur la base d'un premier dossier de demande de permis de construire.

L'étude d'impact objet du 2^{ème} avis de la MRAe en date du 23 mars 2023 a pris en compte les enjeux écologiques selon la méthode ERC : Éviter, Réduire et Compenser.

Le porteur du projet rappelle que sur la zone initialement pressentie de 39 ha, une mesure d'évitement a été appliquée pour contraindre l'emprise du parc solaire dans une zone de moindre impact écologique, **sur une emprise réduite à 15,8 ha** (emprise clôturée du parc solaire).

Le porteur de projet indique notamment, que cette mesure permet d'éviter l'intégralité des zones humides répertoriées par sondage pédologique au travers d'une étude floristique.

Le porteur du projet mentionne en détail les mesures de réduction, ainsi que les mesures d'accompagnement visant à limiter l'impact réel du projet sur l'enjeu écologique.

Les chiroptères représentent un enjeu fort de la biodiversité de la faune sur l'emprise du parc solaire, prise en compte par la réalisation d'études scientifiques visant à améliorer les connaissances sur la Grande Noctule et à caractériser la population du secteur (MA6)

1.2 - Défrichement :

Les éléments d'information du porteur du projet sur ce point, sont bien mentionnés dans l'analyse et l'avis favorable de l'ONF, §4.7 du présent rapport.

Thème 2-/ (24%) :

Interrogations du public sur le dossier :

La CDNPS a émis un avis favorable §4.6 du rapport du commissaire enquêteur

Le porteur de projet répond aux différentes interrogations du public au point N°4 de son mémoire en réponse :

- Le volet paysager du projet a fait l'objet de multiples échanges avec le paysagiste conseil de la DDTM 06 et d'une délibération favorable de la CDNPS le 23 juin 2021 ;

- Les panneaux solaires sont orientés vers le Sud (p.16 de l'étude d'impact).

Concernant l'orientation des panneaux solaire, l'étude d'impact reprise en synthèse par le Résumé Non Technique (RNT) (p.32 et 36), apporte des éléments de réponse précis (schémas, plans et dimensions).

- Identification des impacts du projet : le porteur du projet indique que l'étude d'impact du projet de parc solaire de Séranon, a été réalisé en collaboration avec des bureaux d'études reconnus pour leur expérience dans le domaine des énergies renouvelables et plus généralement des projets d'aménagement.

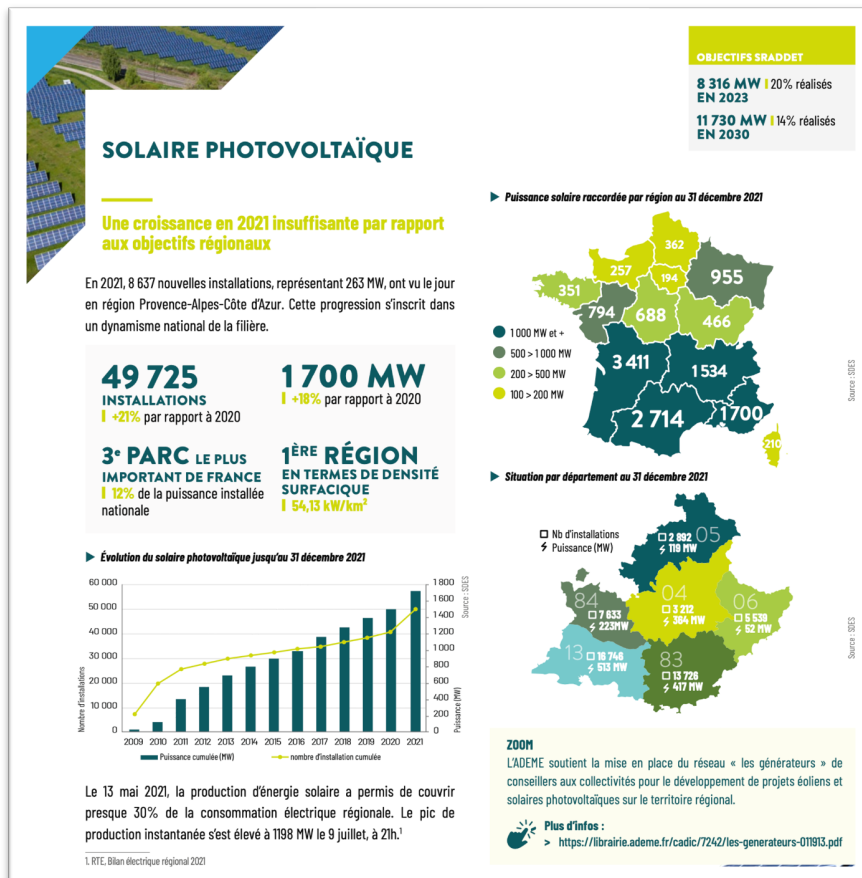
- **Suivi écologique :** Le porteur du projet reprend ce point (p .214-215 de l'étude d'impact), tout en précisant que dans le cadre du projet de parc solaire de Séranon un budget de 55 575€ est dédié au suivi écologique prévu lors des phases chantier et exploitation.
 Afin de s'assurer du maintien des espèces végétales et animales concernées sur le secteur, des suivis écologiques pour chacun des groupes naturalistes principalement impactés par le projet seront mis en place durant 30 ans, sur l'emprise du projet les secteurs débroussaillés et les sites de compensation.
 Le suivi d'exploitation sur ces différents enjeux écologiques est recommandé dans les avis de l'ONF, du Parc des Préalpes d'Azur, la CDPNAF...Le porteur du projet prendra la mesure de ces différentes recommandations afin de les insérer dans sa méthodologie en phase chantier et en phase d'exploitation sur la durée de celle-ci.
- **Justification du choix de l'implantation :** Le porteur du projet indique, qu'à l'issue des travaux de cartographie et de prospection, le site retenu du parc solaire de Séranon a été le seul identifié (cartographie en annexe 2 du mémoire en réponse aux préoccupations du public.

Thème 3- / (20%) :

Privilégier le développement du photovoltaïque sur les espaces déjà artificialisés :

3.1 - Exploitation des grandes toitures existantes :

Le porteur du projet apporte des éléments détaillés et précis sur la priorisation d'installation solaire sur des espaces artificialisés et des toitures.
 Une analyse cartographique à l'échelle du territoire de la CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) a été menée pour identifier la présence de sites artificialisés dans les zones favorables au développement de centrales solaires.
En conclusion de l'argumentaire et d'une illustration cartographique du porteur du projet :
 L'analyse cartographique à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), a permis de démontrer qu'il n'existe pas d'alternative de localisation du projet du parc solaire de Séranon sur un site artificialisé.



Objectifs en PACA - Source ORECA 2022 (Observatoire Régional de l'Énergie du Climat et de l'Air de Provence Alpes Côte d'Azur)

- **3.2 - Installations individuelles et autoconsommation :**

Le porteur du projet apporte dans son mémoire en réponse, illustré d'un graphique sur l'évolution du flux annuel selon les grands segments du marché, des éléments chiffrés sur le potentiel d'installation solaire sur les toitures. de puissance installée entre le résidentiel, les toitures non résidentielles et les grandes installations (1 à 12 MW et +).

Le développement du solaire sur les toitures de grande ou petite surface relève de la seule volonté de leurs propriétaires, ce malgré les aides incitatives de l'État.

Selon le volume d'appels d'offres constatés par le porteur du projet, le solaire au sol représente 70% de l'objectif national de développement du photovoltaïque.

En outre, le SRADETT de la région PACA décline les objectifs de la PPE au niveau régional, c'est ainsi 1200 MW de solaire photovoltaïque par an qui devront être mis en service. Selon la DREAL PACA, cet objectif est inatteignable sans réaliser des installations de grande puissance au sol. En effet, si on ne l'appliquait qu'aux toitures, cela reviendrait à couvrir plus de 100% des toitures de la région, y compris celles exposées au nord, à l'ombre d'arbres, ne pouvant porter le poids des panneaux, ou encore celles de propriétaires ne voulant ou ne pouvant pas s'équiper.

Thème 4- / (10%) :

Effets cumulés des parcs solaires :

Les justificatifs concernant les effets cumulés des parcs solaires photovoltaïques, ont fait l'objet d'une recommandation de la MRAe dans son 2^{ème} avis, pour la mise à jour de l'étude d'impact, afin de prendre en compte la totalité des projets existants ou déclarés.

Le porteur du projet reprend les éléments contenus dans l'étude d'impact et son mémoire en réponse :

L'analyse des effets cumulés conclut qu'en raison du faible nombre de projets concernés par l'analyse des effets cumulés et compte tenu de l'éloignement ou de la déconnexion qu'il peut y avoir entre les entités environnementales concernées les effets cumulés sont globalement faibles.

Thème 5- / (6%) :

Intérêt économique du projet :

Les éléments financiers d'évaluation des ERC sont renseignés dans l'étude d'impact.

Sur les trois contributions du public, un cadre supérieur de l'entreprise COLAS (OD-1), *est favorable au projet de création du parc photovoltaïque de Séranon, vraisemblablement en rapport avec l'activité de l'entreprise.*

De Mme DALMASSO (OR-1.1) *Le chantier n'apportera que quelques mois de travail...*

VI – Documents annexés au RAPPORT :

Sont annexés au présent rapport les documents ayant contribué à son élaboration :

- **La nomenclature** du dossier de l'enquête publique (D1 à D6 – 1 863 pages) ;
- **L'annexe n°1** - Dires – Observations Demandes particulières – Propositions (13 pages) ;
- **L'annexe n°2** – Classification par thèmes et sous-thèmes (5 pages) ;
- **Le mémoire en réponse du porteur du projet, PARC SOLAIRE DE SERANON - VOLTALIA** (13 pages)

Le commissaire enquêteur clôt ce jour le rapport d'enquête publique.

L'avis et les conclusions font chacun l'objet d'un document séparé clos le même jour et indissociable du présent rapport.

Vence le 26 juin 2023

Jean Claude LENAL, Architecte DPLG

Commissaire enquêteur

